

LA CLEF DU CABINET

DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matieres du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles de Litté-
rature & autres Remarques curieuses.*

M A I 1718.



A LUXEMBOURG,

Chez ANDRE CHEVALIER, Imprimeur
& Marchand Libraire.

M D. CC XVIII.

*Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté Impé-
riale & Catholique, & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

ON aura soin de faire paroître ce Journal régulièrement au commencement de chaque mois; les Sçavans & les curieux sont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres pièces qui pourront interesser & être agréables au Public; on n'aura qu'à adresser les Paquets (franc de port) au Sieur André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce Journal s'est toujours imprimé, & où ils s'imprime encore actuellement, malgré ce que certains esprits fourbes & broüillons font publier dans les Gazettes & Lar-dons étrangers; on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en juillet 1704. avec le Suplément en 2. Volumes, qui remonte jusques à la Paix de Risvick; ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois separez, peuvent s'adresser à lui, comme à la source.

L'on trouve aussi chés ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Pais: de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois separez, & differents Journaux Litteraires, Historiques & Politiques.

405
LA CLEF DU CABINET

D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les Matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Litterature & autres remarques curieuses.

Mai 1718.

ARTICLE I.

Qui contient les matieres de Litterature, & autres Remarques curieuses.

I. **T**ous les siècles nous fournissent des exemples fameux de l'inconstance de la fortune, & il y a peu d'ambitieux qui ne sache par sa propre experience, combien elle vend cher ses faveurs; jusqu'au dernier des mortels ressent son bizarre pouvoir. & par un aveuglement fatal, ce qui devoit la faire mépriser, est justement ce qui attache le plus fortement les hommes à son char: elle a beau être sourde à leurs vœux, chacun ne s'empresse pas moins à se la rendre favorable, & quoiqu'on soit convaincu que ses biens sont trompeurs, & que ses promesses ne sont qu'illusions, y a-t'il Divinité mieux servie, & qui ait plus de devots? Les philosophes essayent quelque-

fois de defiller les yeux des hommes pour leur faire voir le vrai bonheur, & les affranchir d'un joug si honteux. mais par une espece de fureur dont on est possédé, leur sagesse est appellée folie, & on continuë de courir après des biens imaginaires, plutôt que de suivre la lumiere qui nous conduit à la vraye felicité; puis que ce n'est que dans le mépris de ce que l'on appelle biens & grandeurs, & dans une tranquillité d'ame que rien ne peut ébranler, qu'elle doit se trouver. Quelle foule de reflexions fournit cette matiere! que de portraits ridicules ne pouroient-on pas tracer? Et combien ceux qui regardent d'un port assuré les naufrages que font continuellement les esclaves de cette impitoyable maîtresse, sont-ils fiatez de n'être pas asservi sous ses loix? Je n'ai pas entrepris de faire ici une dissertation, quoi que la carriere soit belle & ample, je la laisse remplir par de plus habiles que moi; ce que j'en ai dit, n'est que pour préparer à la lecture d'une Ode (composée par la jeune Mademoiselle Quinaut, dont nous parlâmes dans le Journal de Mars dernier) qui est une peinture assez vive de l'aveuglement de la Fortune & de ceux qui la servent.

O D E.

Sur l'aveuglement de la Fortune:

Ode sur l'aveuglement de la Fortune. Quel désordre affreux m'épouvante ?
 Je vois de perfides mortels,
 Pour une Déesse inconstante,
 Dresser de superbes Autels.

*Je vois ces riches misérables ;
 Impatiens, insatiables ;*

des Princes &c. Mai 1718.

De grand us & de dignitez,
Aorer l'Idole trompeuse,
Qui rend leur Ame ambitieuse,
Aveugle dans ses vanitez.

Dans la vive ardeur qui les trouble,
Rien ne peut borner leur espoir,
Incassamment leur soif redouble,
Ils ont ce qu'ils voudroient avoir.

Ils ne scauroient se reconnoître,
Ils sont ce qu'ils aspirent d'être,
Esprit, memoire, entendement,
Toutes les puissances de l'ame,
Des fureurs d'une indigne flamme,
Eprouvent le déreglement.

Mortels, quel est votre foiblesse?
Quoi vos Cœurs seduits par vos sens
Pour une infidelle Déesse,
Vont prodiguer tous leurs Encens?

Voyez les funestes caprices,
Laisser les Vertus & les vices
Exposés au mêmes dangers,
Et par une injuste puissance,
Mettre dans la même balance
Les Conquerans & les Bergers.

Lorsque son inconstante rouë
Flatte votre orgueil en tous lieux:
Insolentement elle se jouë
De vos desseins ambitieux.

La trahison suit ses promesses,
L'homme, ébloüi par ses caresses,

408 *La Clef du Cabines*
Croit voir un heureux avenir ;
Mais à la trompeuse lumière
Qui brille au bout de la Carrière ,
Succede un triste repentir.

Parmi ce Peuple qui l'adore ,
J'aperçois de vains Courtisans ,
Qui plus aveugle qu'Elle encore ,
Lui vont offrir des vœux ardans.

Quel soin les agite & les ronge ,
Fameux E|claves du mensonge ,
Enchainés par des fers dorez ,
Ils n'ont d'autre prix de leurs crimes ;
Que de se rendre les victimes
De cent Phaniômes adorez.

Dans une superbe ignorance ,
Ils soupirent ces orgueilleux ,
Pour un objet dont la puissance ,
N'offre que des biens perilleux.

L'ingrate fortune empoisonne
Les faux honneurs qu'elle leurs donne ,
Et quelquefois dans un moment
Ceux qu'elle emporte sur ses ailes ,
Deviennent les témoins fideles
De son funeste changement.

O Ciel! ô vertu confonduë !
Ce Peuple incertain agité ,
Aime le Poison qui le tuë ,
Toujours avide & degouté.

Honteux jouët de la fortune
Qui suit une Cour importune ,

*Quelles sont ses fatales loix ?
Tu compte ne servir qu'un maître
Si Puissant si digne de l'être
Et tes vains desirs sont tes Rois.*

*Après tant de vœux sacrilèges,
Que de vains projets renversez ?
Les tâches tombent dans les pièges
Qu'ils ont contre eux mêmes dressés*

*Quand l'imperieuse maîtresse
Qui triomphe de leur foiblesse,
Embraie & nourrit leurs ardeurs,
Souvent des loix plus souveraines
Leurs glacent le Sang dans les veines,
Parmy la Pompe & la Grandeur.*

*Foibles mondains, troupe insensée,
Vous qui nagés dans vos plaisirs,
Renoncés à ce vain trophée,
De tant d'inutiles desirs.*

*Meprisés la Pompe du monde,
Dont le bien coule comme l'Onde,
Et libre de ses faux attraits,
Craignés, entendés le tonnerre,
Vôtre esprit vous livre la guerre,
La raison vous offre la Paix.*

II. Le Sieur Wagret Medecin ordinaire de
S. M. T. C. & de ses Hôpitaux à Valenciennes,
qui donna au public le mois d'Août dernier
ses *Observations de Medecine & de Chirurgie*,
vient encote de mettre au jour un autre ou-
vrage, sous le titre de *Traité de la petite ve-
rolle, avec les moyens necessaires & faciles pour*
aller

Nouveau
Traité de la
petite verol-
le.

aller au devant de cette maladie, & l'empê-
cher de paroître pendant la vie. Ce livre con-
tient 358. pages, sans l'Épître la Preface, &
les Tables, & est imprimé à Douay chez Jean
Taverne.

Le dessein de l'Auteur est de faire voir que la
plûpart des hommes apportant avec eux en
naissant la cause de cette maladie, il est aisé
d'en prévenir les tristes accidens, & empêcher
que l'on n'en soit atteint, même pendant le
cours de la vie; qu'y ayant une infinité d'in-
firmitez; comme la goutte, le scorbut, l'é-
pilepsie, l'érisièpe, &c. que les enfans succent
dans le sein de leur mere, sans qu'aucune au-
tre cause accidentelle y ait part, & dont on
prévient sûrement les suites, en y appliquant
les remedes propres, & à tems. La petite
verolle étant de même hereditaire (ainsi qu'il
le prouvé) peut être aussi prévenuë, de façon
que l'on n'en ressent jamais aucune atteinte,
pouvû que l'on s'applique avec soin à en dé-
tourner les effets, non seulement aux enfans,
mais aussi aux personnes avancées en âge qui
n'ont pas encore payé ce tribut; ce qu'il assu-
re être très-aisé, par le moyen d'un Opiat
qu'il a composé. La maniere simple & en mê-
me tems persuasive, avec laquelle cet Auteur
expose son systême, & son habileté reconnûe
dans la profession, sont tout à fait capables
d'attirer la confiance, & faire croire que sa
découverte étant bien fondée, peut être d'une
grande utilité; à l'égard du remede dont il
se sert pour garantir de ce mal, dont person-
ne juiques à present n'a été exempt; & qui
fait de si cruels ravages, principalement parmi
le beau sexe, il prétend qu'il est infailible

par

par les expériences réitérées qu'il en a fait, & qui ont toutes eues des effets surprenans.

De vingt chapitres dont ce livre est composé, les huit premiers traitent de la petite verolle, de la rougeole, & de leurs causes; dans le neuvième il prétend prouver que cette maladie étant hereditaire, on peut s'en garantir pendant la vie; dans les x. xi. xii. & xiii. il parle des pronostics & des indications curatives, le xiv. est touchant la précaution qu'il faut apporter pour se servir de la saignée, ce qu'il démontre fort habilement, & avec beaucoup de netteté; dans le xv. il parle de l'émetique; & en désapprouve tout-à-fait l'usage; le xvi. est celui dans lequel il détaille plus au long ce qu'il faut faire pour aller au devant de cette maladie, & les vertus de son remede. Voici comme il s'explique.

„ Le remede, dit-il, dont on prétend se servir
„ pour procurer de si grands avantages à l'hom-
„ me, n'est ni purgatif, ni vomitif, il n'agit
„ pas sensiblement, il développe à loisir la lym-
„ phe épaisse, qui tenoit les sels acres de la cau-
„ se de cette maladie; il s'insinué lentement
„ au travers des particules rameuses & bran-
„ chuës qui la tiennent encore emprisonnée,
„ où étant, il s'unit avec elles pour ne faire
„ qu'un tout qu'il change de nature en émouf-
„ sant les pointes de ses sels, qui faisoient
„ toute sa force; au moyen de quoi elles sont
„ changées en molécules alkales, & circulent
„ avec le reste de la masse des humeurs, sans
„ qu'elle puisse exciter de trouble ni aucuns
„ accidens fâcheux; . . . ainsi la cause de la
„ petite verolle, ayant été corrigée & détrui-
„ te, elle ne produira plus ni cette maladie,

ni d'autres, puis qu'elle sera reduite en mo-
leculs bien faisantes On donnera
à ce remede le nom d'*Opiat Antiverolique*.

Si la mere veut préserver de la petite ve-
rolle l'enfant qu'elle tient dans son sein, il
faut qu'elle prenne tous les jours de cet
Opiat pendant sa grossesse, en commençant
les premiers jours jusques à l'accouchement.

Tout ce que la mere prend passe à l'en-
fant, cela est sans contredit si la
mere a quelque maladie, l'enfant la parta-
ge avec elle; elle communique même à
son fruit les pensées qui la frappent, les
histoires sont pleines d'exemples de cette
nature; puis donc que l'enfant est exposé
à tout ce que la mere peut & veut de mau-
vais, pourquoi ne conviendra-t'on pas que
la mere puisse lui procurer toutes sortes
d'avantages quand elle le pourra & le vou-
dra?

Si la mere n'a pas pris cette précaution,
il faut en donner à l'enfant, & commencer
à lui en faire prendre de bonne heure; les
enfants également comme les personnes avan-
cées en âge, commenceront par en prendre
pendant trois mois consecutifs, lesquels
étant expirez, ils contiueront le reste de
l'année deux ou trois fois la semaine seu-
lement: l'année suivante ils recommence-
ront comme l'année precedente, & ayant
continué deux ans, cela suffit pour être
quitte & exempt de cette maladie pendant
toutela vie, en continuant d'en prendre sans
regle deux ou trois fois la semaine, ce qui
ne peut incommoder.

On le prend ordinairement le matin à
jeun,

jeun, on pourroit le prendre en d'autres
tems, mais il ne produiroit pas de si bons
effets.

La Dose en est differente suivant les
differens âges; cependant quand on en
donneroit un peu plus, un peu moins, il n'y
a rien à craindre, ce remede ne pouvant
produire aucuns mauvais effets. Il faut en
donner gros comme un pois aux enfans dé-
puis leur naissance jusqu'à la premiere an-
née, augmenter toutes les demies années
de quelques grains jusques à ce qu'ils ayent
atteint l'âge de cinq ans.

Dépuis cinq jusqu'à dix, pour ceux qui
ne commenceroient à en prendre qu'à cet
âge, 15. grains.

De dix à quinze, 35. grains, de 15. à 20.
40. grains, de 20. à 25. 45. grains, de 25.
à 30., 60. grains, & c'est la même Dose
pour les personnes plus avancées en âge.

Quoique l'on ne demande que deux ans
de regularité pour absorber la cause here-
ditaire de la Petite Verole avec l'Opiat An-
tiverolique; on peut fort utilement le con-
tinuer.

On ne trouvera pas que l'on ait avancé
que ce remede pouvoit empêcher les cau-
ses accidentelles de la Petite Verole, on n'a
pas même eu le dessein d'en parler; cepen-
dant on déclare qu'on en peut faire un usa-
ge fort utile dans le tems que cette mala-
die regne.

Dans les Chapites XVII. XVIII. XIX. il
traite de la guerison externe de la Petite
Verole & de la Rougeolle actuelle, & le der-
nier est, touchant les accidens qui peuvent
survenir

survenir à ces maladies.

*Extrait
d'un Mandement de
Mr. l'Evêque de Toul,
& Lettre
d'un Capucin à ce sujet.*

III La Gazette d'Hollande ayant publié il y à quelques tems , que Mr. l'Evêque de Toul avoit abandonné le parti de la Constitution , & s'étoit joint aux Evêques appellans , on m'a adressé un Extrait d'un Mandement de ce Prelat qui a été publié vers le milieu du mois de Mars dernier , avec une grande Lettre , pour être infertés dans ce Journal. l'Auteur de la Lettre est un Reverend Pere Capucin , qui paroît extrêmement sensible pour tout ce qui peut interesser l'honneur de ceux qui soutiennent le parti acceptant ; & c'est le seul Garand que j'ai à donner de tous les faits qui y sont conteus , aussi bien que de la vérité du Mandement , permis à ceux qui croiront ce Religieux suspect ou trop prevenu , de répondre à ce qu'il avance , quant à moi je ne suis que le simple Copiste mot pour mot de ces deux pièces que je donne telles que je les ai reçues , & dont le public fera tel jugement qu'il trouvera à propos.

*Extrait d'une Lettre dattée de
Ce 28. Mars 1718.*

*Lettre sur
le pretendu
changemens
de Mr. de
Toul.*

„ Sur ce que Messieurs les Quenellistes
„ savoient fait mettre dans les nouvelles
„ publiques & sur tout dans la Gazette d'Hol-
„ lande , que Mr. l'Evêque de Toul avoit
„ changé de parti & avoit augmenté le nom-
„ bre des Appellans au futur Concile , je vous
„ envoie , *Monsieur* , un Extrait du Mandement que ce Prelat a fait pour le Carême , auquel il a ajouté une nouvelle protestation de son attachement au St. Siege , & à l'acceptation

ration de la Constitution *Unigenitus*, où
il donne le dementi aux Auteurs de ces
nouvelles. Vous ferez plaisir au public
de l'insérer dans votre Journal, & vous
pourrez y joindre quelques réflexions sur
tous les dementis que les nouveaux Sec-
étaires de Quelnel se sont attirés par de
pareilles faussetez, qu'ils ont jusques ici
hazardées par les plumes des Ecrivains he-
retiques, pour faire entrevoir à leur parti
quelques ressources contre les Anathemes de
l'Eglise, dans le nombre supposé de leurs
Adherens. D'abord ils débitèrent que l'Uni-
versité de Louvain s'étoit jointe à eux par
le refus qu'Elle avoit fait de souscrire à la
Constitution du S. P. & cette Université
ne les eut pas plutôt dementi par un Acte
contraire, signé de tous les Docteurs, qu'ils
tentèrent une nouvelle voye d'en imposer
au public, & croyant que l'éloignement
des lieux les laisseroit plus sûrement ou du
moins plus longtems jouir du fruit de leurs
impostures, & de leurs calomnies, ils les
portèrent au delà des Pyrénées, & publièrent
hautement en France que l'Eglise d'Espa-
gne avec sa fameuse Université de Salaman-
que, s'étoit opposée d'une voix unanime
à l'acceptation de la Bulle. On sçait de quelle
maniere & avec quels termes mortifiants
pour le parti, cette noire calomnie fut re-
poussée par le Mandement de Mr. le Car-
dinal del Giudice. & par les Lettres de l'U-
niversité de Salamanque. Les Auteurs de
l'imposture eurent beau tenir ferme encore
quelques tems & s'inscrire en faux contre
la verité de ces Actes, il fallut bien-tôt
abandonner

„ abandonner la partie & effüier toute la hon-
 „ te qu'entraîne après soi un mensonge avan-
 „ cé avec impudence , & reconnu avec
 „ éclat. Les suites ont fait voir qu'ils avoient
 „ trop d'intérêts à soutenir , comme dit *St.*
 „ *Cyprien*, l'erreur par le mensonge pour en
 „ demeurer là , car quel país de la Chrétien-
 „ té leurs impostures ont-elles épargnées !
 „ De l'Allemagne ils ont passés en Pologne ,
 „ delà en Hongrie, de la Hongrie en Boheme,
 „ ils ont même penetrés jusques dans les In-
 „ des pour y trouver des Profelites de leurs
 „ factions , mais par tout ils ont eu la mortifi-
 „ cation d'entendre crier contre eux à
 „ l'imposture & à la calomnie. Il semble
 „ que la Providence les ait livrée tout exprés
 „ à cette esprit de mensonge pour faire éclat-
 „ ter davantage la verité , car tant d'Eglises
 „ qui n'avoient aucun intérêt particulier dans
 „ l'affaire de Quesnel, se fussent-elles déclá-
 „ rées si hautement , & la Constitution se-
 „ roit-elle aujourd'hui reçüe d'une maniere si
 „ solemnelle & si expresse par tous les Evê-
 „ ques du monde Chrétien , si ces Evêques
 „ ne s'étoient vûs dans l'obligation de se déclá-
 „ rer pour ne pas laisser lieu de douter de
 „ leur Catholicité? Enfin une derniere resour-
 „ ce leur restoit , de faire douter de la fer-
 „ meté de quelques Evêques de France qui ont
 „ accepté la Constitution, & de faire croire
 „ à leurs Partisans que ces Evêques ont aban-
 „ donné le grand nombre de leurs Confreres
 „ pour se joindre au petit nombre des opposans.
 „ Ils viennent de la tenter , & pour faire plus
 „ d'impression sur les esprits, ils ont choisis
 „ pour en faire l'objet de leurs calomnies

» ceux d'entre nos Prelats que la science &
» l'attachement au St. Siege ont toujours di-
» stingués. Mais le Mandement de Monsei-
» gneur de Toul dont je vous envoie un fidel
» extrait & qui ne manquera pas d'être suivi
» d'une pareille Déclaration de Mrs. les Con-
» freres, qui ne sont pas moins sensibles que
» lui à la calomnie qu'on leur impose, est
» un nouveau démenti que la faction de Quef-
» nel reçoit, après quoi il est difficile de dé-
» viner ce qu'elle inventera pour empêcher
» que l'autorité de l'Eglise représentée par le
» grand nombre de ses premiers Pasteurs,
» n'ébranle & ne fasse ouvrir les yeux à plu-
» sieurs, qui ne sont pas encore tout-à-fait
» apprivoisés aux idées affreuses du Schisme.
» Pardon, Monsieur, si je vous entretiens si
» long-tems sur cette matiere, je crois que
» vous aimé assez l'Eglise pour me passer un
» peu de vivacité dans un affaire qui la re-
» garde, & à laquelle je suis très sensible ;
» vous trouverez cy-aprés l'extrait du Man-
» dement. Je suis avec tout le zèle, Monsieur,
» vôtre très-humble &c. P. R. D. L. Capu-
» cin indigne.

*Extrait du Mandement de Monsieur l'Evêque
de Toul pour le Carême de l'année 1718.*

» **D**Epuis nôtre Mandement imprimé, nous
» apprenons qu'on a cherché à répandre
» dans les nouvelles publiques que nous avions
» enfin reconnu que la Constitution Usig. n'étoit
» pas recevable; qu'en consequence nous avions
» adhérens aux appels qui en ont été interjetés : quoique ce que disent tous les Auteurs
» de pareilles nouvelles ne merite pas d'être relevé

*Mandement de Mr
de Toul.*

,, élevé, s'agissant cependant d'une affaire aussi
 ,, importante, nous croyons être obligé de dé-
 ,, clarer, que cette nouvelle est une impostu-
 ,, re parfaite, & une insigne calomnie, que
 ,, nous n'avons point adhérent à aucuns des Actes
 ,, d'Appel qui ont paru dans le public, & que
 ,, nous n'y adhérons jamais, que nous sommes,
 ,, & que nous avons toujours été constamment at-
 ,, taché à l'acceptation de la Constitution *Uni-*
 ,, *genitus*, que nous avons faite dans l'Assem-
 ,, blée des Evêques en 1714. & que nous avons
 ,, publiée dans nôtre Diocèse par nôtre Man-
 ,, dement du 23. Septembre de la même année.
 ,, Non, mes très chers freres, rien ne nous
 ,, détachera jamais de la Chaire & de la foi
 ,, de Pierre, nous vivrons & nous mourrons
 ,, moyennant la grace de Dieu, dans l'union
 ,, & la soumission dûs à l'Eglise Romaine &
 ,, au St. Siege, comme au centre de l'unité.
 ,, Nous avons vû avec une trop grande con-
 ,, solation que Dieu a conservé jusqu'à pre-
 ,, sent les mêmes sentimens dans vos cœurs,
 ,, & que malgré les troubles qui se sont éle-
 ,, vez dans quelques Eglises de France, la paix
 ,, & la tranquillité a regné parmi vous à un
 ,, point, que personne ne s'est écarté dans des
 ,, voyes étrangères, & le Pasteur & le trou-
 ,, peau sont demeurez fideles à la voix du
 ,, Souverain Pontife, & du premier des Pasteurs.
 ,, Que rien donc ne soit capable de vous ébran-
 ,, ler, c'est la grace que nous demandons au
 ,, Pere des misericordes pour vous, & ce doit
 ,, être là un des principaux objets de vos vœux
 ,, & de vos prieres.

IV. La Lettre que Mr. l'Archevêque de Reims
 a écrite à S. A. R. le Duc Regent de France
 ,, touchant

touchant la dernière Déclaration du Roi qui suspend toutes les disputes au sujet de la Constitution *Unigenitus*; & dont nous parlâmes dans le dernier Journal page 350. a été renduë publique par les soins que ce Prelat a pris d'en faire répandre: une infinité de copis; elle est datée du 20. Janvier 1718. & contient 26. pages *in folio*, ce qui nous met dans l'impossibilité de l'insérer ici en entier, puis qu'elle rempliroit seule tout ce petit ouvrage. On trouvera seulement ci-après l'Extrait des endroits les plus curieux, ce qui suffira pour faire connoître dans quelle encre ce Prelat a trempé sa plume. Les termes y sont peu menagez, si ce n'est quand il s'agit d'exalter la bonté, la justice & la pieté du feu Roi Louis XIV. duquel on trouve les loüanges presque à chaque page; pour ce qui est des plaintes qu'il porte à Mr. le Duc Regent, elles sont tournées avec tant d'art, & les phrases sont assaisonnées de termes étudiés, placez si à propos, que le plus usé Courtisan n'auroit pu mieux écrire; aussi sent-on bien que cette lettre a été revûë par gens qui ne sont pas novices en ce métier. Ce n'est donc que sur les puissances seculieres qui *portent la main à l'Autel*, les Parlemens, ce qu'il appelle les Quenelistes & leurs adherans, qu'il fait tomber tout le poids de son indignation; dans quelques endroits la puissance Ecclesiastique & spirituelle y est portée à un si haut degré, que les Princes & ces graves Magistrats à qui le dépôt sacré de la justice est confié, ne sont, à ce qu'il dit, établis que pour faire exécuter ce qu'il plaît aux Evêques d'ordonner. Voici ses propres termes que l'on trouve à la page 11.

„ Les Puissances seculieres. Monseigneur,
 „ n'ont d'autre droit dans les matieres de Re-
 „ ligion que d'ordonner l'exécution des juge-
 „ mens des Evêques, cependant par la Decla-
 „ ration on donne comme dans les affaires tem-
 „ porelles une surseance à leur décision ; on
 „ ensevelit dans le silence la Bulle que nous
 „ avons reçûë, & l'on adjuge aux novateurs
 „ par provision, la jouissance paisible de leurs
 „ erreurs, quoi qu'elles ayent été solemnelle-
 „ ment condamnées par le Corps Episcopal.

Dés le commencement de cet ouvrage il re-
 montre à S A R que malgré ses bonnes in-
 tentions, jamais aucune Ordonnance des Rois,
 n'a fait plus de préjudice à l'Eglise, que la
 Declaration qui a été renduë. que si elle n'a-
 voit eu pour but que d'empêcher les differens
 partis de se provoquer par des noms odieux,
 on ne se plaindroit pas. mais que les sectaires
 qui ne cherchent dans les commencemens qu'à
 se confondre avec les veritables Catholiques
 tant qu'ils sont en petit nombre, & qui re-
 gardent comme une offense, les dénominations
 particulieres qu'on leur attribue, de-
 viennent plus insolens, dès qu'ils se sont faits
 une multitude de partisans ; que la Declara-
 tion leur en fournit le tems & les moyens, &
 repand des ombres sur la Constitution, ou
 plutôt la couvre d'un voile obscur qui la dé-
 robe aux yeux de ses défenseurs.

„ Nous ne pouvons néanmoins qu'admirer,
 „ Monseigneur, les grands principes de Re-
 „ ligion que la Declaration établit, ces pieux
 „ sentimens d'une soumission vraiment Chrê-
 „ tienne que vous inspirez à notre jeune Roi,
 „ & le public a vû que le pouvoit suprême

ne s'étend point aux matieres qui concernent la doctrine : après de telles maximes ne devions-nous pas nous attendre à voir la Constitution du Pape autorisée , le jugement des Evêques confirmé , les Lettres Patentes de Louis XIV. exécutées : cependant un préliminaire si Catholique se termine à détruire les ordres d'un grand Roi , pour l'acceptation de la Bulle , & à laisser la Constitution de S. S. dans un état d'indifférence ; on établit une espece de treve , comme s'il pouvoit y en avoir entre les Orthodoxes & les Schismatiques , on défend les disputes de part & d'autre , & on impose également silence à la vérité & à l'erreur.

De là il passe à la comparaison que la Declaration s'est attirée avec le *Type* de Constantin , & l'*Interim* de Charles V. dont il rapporte l'histoire & en continue le parallele , après quoi il poursuit dans ces termes.

L'Eglise Gallicane a accepté la Bulle , le plus grand des Rois l'a autorisée , les Cours superieures l'ont registrées ; il n'y a que quelques Prelats qui s'y opposent , quelques Docteurs qui la combattent , qu'un nombre peu considerable de Curez & de Prêtres seditieux qui y résistent ; tout le Royaume est tranquille & parfaitement soumis : qui a donc pû , Monseigneur , arrêter le zele de V. M. R. ce zèle donc vous avez donné en tant d'occasions des marques si éclatantes ? combien de personnes dans ces Corps désapprouvent les entreprises que l'on fait sur la juridiction Ecclesiastique , & cedent à regret au torrent qui les entraîne ; mais n'êtes vous pas dépositaire , Monseigneur ,

„ de l'autorité Royale, de cette même au-
 „ thorité que Henri II. fit sentir à des Ma-
 „ gistrats qui s'étoient laissé séduire par les
 „ erreurs que Calvin commençoit de répandre.
 „ Ce Roi véritablement Chrétien & ennemi
 „ de toute nouveauté, sçachant qu'il y avoit
 „ dans le premier des Parlemens quelques
 „ Officiers infectez de cette heresie naissante,
 „ alla aussi tôt tenir son liét de Justice; il les
 „ fit arrêter en sa présence, & traduire dans
 „ les prisons. Le Roi François II. qui lui
 „ succeda presque aussi tôt, poussant la se-
 „ verité au delà des intentions de l'Eglise,
 „ renouvela le spectacle d'*Aman* dans la per-
 „ sonne même du fils du propre frere d'un
 „ Chancelier.

„ Louïs le Grand, malgré la dangereuse
 „ maladie dont il étoit attaqué, & qui ravit
 „ au monde son plus grand ornement, avoit
 „ resolu d'aller au Parlement les derniers jours
 „ de sa glorieuse vie, pour détruire par une nou-
 „ velle Declaration ce levain de Jansenisme,
 „ qui n'a eu que des suites trop funestes; & si
 „ la mort ne l'avoit malheureusement prévenu,
 „ la Bulle seroit aujourd'hui triomphante, &
 „ les Sectaires atterrés.

„ Laissez, Monseigneur, laissez à l'Eglise la
 „ liberté de se faire justice elle même. Elle
 „ sçaura bien réduire par la force de ses Ca-
 „ nons, les Prelats & Ecclesiastiques qui osent
 „ lui desobéir, les moindres marques de nô-
 „ tre indignation pourront suffire pour con-
 „ tenir les Juges Seculiers qui appuyent les
 „ Novateurs; non pour vous plaire directe-
 „ ment, car ils n'ignorent pas vos bonnes
 „ intentions, mais par une complaisance ou-
 „ trée

» trée pour des personnes que vous honorés
» de vôtre faveur.

On voit bien dans les pages suivantes qu'il en veut à la Maison de Noailles, qu'il désigne sous les noms d'Eusebe Favori de Constantin, & de Photius Patriarche de Constantinople, apuyé par l'Empereur Michel, ensuite il passe par maniere d'avis, à l'action de l'Empereur Isaac Comnene, qui quoi qu'il fût redevable de son élévation à Michel Cerularius pour lors occupant le Siege Patriarchal de cette grande Ville, ne laissa pas de le faire enlever honteusement, & de l'envoyer en exil, où il mourut.

» La posterité, *soustruë* r'il, aura peine à
» croire les diverses revolutions que la Bulle
» a eu dans un Royaume Catholique: com-
» ment concevoir en effet que la même Con-
» stitution qu'un Roi plein de pieté avoit
» demandée, pour étouffer toutes les disputes
» qui pouvoient alterer la paix & la pureté de
» la foi, & qui étoit executée de son tems
» comme une loi de l'Eglise, ait perdu toute
» son autorité sous un autre Regne, & pen-
» dant la Regence d'un Prince qui a de la Re-
» ligion

» Louis XIV. enjoignoit aux Prelats de faire
» recevoir la Bulle dans leurs Dioceses; il
» avoit ordonné aux Tribunaux seculiers de
» leur donner à cet effet tous les secours neces-
» saires; il défendoit de rien écrire pour soute-
» nir ou favoriser le livre des Reflexions Mo-
» rales, & renouveler les propositions condam-
» nées, à peine d'être procedé contre les Au-
» theurs, comme perturbateurs du repos pu-
» blic. C'est presentement un crime d'écrire

„ en faveur de la Constitution, & de comba-
 „ tre les hereses qu'elle condamne ; tout ce
 „ qu'on accorde à la Bulle après l'avoir laissé
 „ longtems livrée au mépris & à la fureur
 „ d'insolens sectaires, est de défendre qu'on
 „ s'élève contre ses décisions, & l'on traite
 „ également la verité & l'erreur ; voilà ce-
 „ pendant les moyens qu'on employe pour
 „ faire cesser la division ; il en étoit, Mon-
 „ seigneur, de plus sûrs, de plus prompts &
 „ de plus efficaces, c'étoit d'assujettir les
 „ Tribunaux seculiers à se conformer dans
 „ leurs jugemens aux décisions de l'Eglise &
 „ aux Lettres patentes du feu Roi ; c'étoit de
 „ casser ces Arrêts injurieux à la Jurisdiction
 „ Episcopale ; contre lesquels il semble qu'il
 „ n'est pas libre de se pourvoir depuis la De-
 „ claration ; c'étoit enfin de punir severement
 „ les refractaires, ou de nous permettre de
 „ tenir des Conciles pour les réduire par les
 „ voyes Canoniques Nous sommes
 „ à la discretion des Parlemens : ce n'est plus
 „ dans les Conciles, c'est dans les Pala's que
 „ les affaires de l'Eglise se traitent aujour-
 „ d'hui ; c'est là qu'on décide si la Constitu-
 „ tion est reçûe dans l'Eglise, & l'on fait dé-
 „ pendre des Arrêts la certitude & la noto-
 „ rieté de la foi. Les Conciles œcumeniques
 „ attendoient du Pape la confirmation de leurs
 „ Decrets ; presentement les décisions du Pa-
 „ pe & des Evêques ont besoin d'être confir-
 „ mées par les Tribunaux seculiers
 „ O Dieu quel étrange renversement des cho-
 „ ses les plus sacrées ! & ce qui est le com-
 „ ble de l'abomination, on voit des Prêtres,
 „ qui non contents de s'ériger en Juges de la

» foi au mépris des loix divines , admettent
» encote dans les Laïques le droit d'en juger,
» & se mettent peu en peine d'être excom-
» muniés aux yeux de l'Eglise , pourvû que
» les Cours les justifient

»
» Les vœux de Quésnel sont accomplis :
» l'Heretique *Quésnel* , qui donnoit à des Evê-
» ques dont il sentoit les dispositions , l'af-
» freux conseil de quitter le grand Prêtre &
» la race Sacerdotale , a la malheureuse sa-
» tisfaction de voir cette separation qu'il in-
» spiroit , &c.

Et plus bas. » Nous ne nous sommes ser-
» vi que des voyes Canoniques, nous n'avons
» employé que les armes spirituelles que Je-
» sus-Christ nous a mises en main , pour ra-
» mener ceux qui s'égarèrent : nous avons re-
» clamé l'autorité seculiere ; mais les Cours
» superieures , loin de nous soutenir , se sont
» déclarées contre nous ; elles ont donné des
» Arrêts de défense à ceux que nous poursui-
» vions ; elles ont infirmé nos jugemens ;
» elles ont annullé les censures que nous
» avons prononcées contre d'indignes Eccle-
» siastiques , sans même nous les renvoyer ; &
» ces rebelles ont été assez impies pour se
» croire déliés par des Arrêts , & pour oser
» continuer leurs fonctions.

Il propose plus bas à S. A. R. l'exemple
de Charlemagne , qui ayant appris que Felix
d'Urgel enseignoit des erreurs , le fit venir de
Catalogne au Concile de Ratisbonne , dans le-
quel il fut condamné , mais ayant apris ensui-
te qu'il avoit fait une fausse abjuration à Ro-
me , & qu'il continuoit à répandre ses erreurs ,
il

il assembla à Francfort un Concile d'Evêques, dans lequel ses écrits furent examinez & proscrits, sans vouloir en décider lui même, s'en rapportant à la pluralité des témoignages. Ce que les Anticonstitutionnaires n'admettent pas. puique dans l'affaire dont il s'agit, ils prétendent que leur nombre, quoique le plus petit, doit prévaloir. Le reste de la Lettre ne contient plus que des protestations de se separer de communion d'avec les Evêques appellans, s'ils continuent dans leur opiniâreté; que bien loin d'être d'accord sur le dogme avec les Jansenistes, il prononce anathême contre ceux qui soutiennent leurs heresies, & qui ne reconnoissent pas dans l'Eglise dispersée la même autorité, la même infailibilité que dans les Conciles, & qui ne croient pas que les jugemens Dogmatiques du Souverain Pontife reçûs par la pluralité des Evêques, sont une regle de foi. Il finit enfin par supplier S. A. R. de leur faire sentir tout le poids de son autorité; & que cette monstrueuse cabale que l'erreur a formé, que l'orgueil, la présomption, le desir de l'indépendance ont entretenu, sera bientôt dissipée.

Les différentes prises que ce Prelat a déjà eu avec les Parlemens du Royaume, & celle que cette Lettre lui va attirer infailliblement, n'ont pas encore ébranlé sa constance & son attachement à son parti, puis qu'il proteste enfin qu'il ne craint point les épreuves, & que ni l'exil ni la perte des biens ne le détacheront point, ni ne lui feront pas abandonner la Constitution „ Notre plus grand supplice,
 „ Monseigneur, seroit de vous déplaire si on
 „ le pouvoit, en obéissant au jugement de
 „ l'Eglise,

des Princes &c. Mai 1718. 427

», l'Eglise ; mais V. A. R. y est trop soumise
», pour que ne nous soyons pas assuré qu'en
», nous y conformant, nous suivons vos pieus
», ses intentions &c.

V. Si la Constitution trouve de zéléz Dé- *Lettre de*
fenseurs, elle trouve d'autre part des obsta- *Mr. l'Arch.*
cles invincibles & insurmontables dans la *de Reims flê-*
fermeté des Parlemens du Royaume; celui de *trie par le*
Paris a flétri d'une manière extrêmement *Parlemens*
mortifiante la Lettre de Mr. l'Archevêque de *de Paris,*
Reims, dont il est fait mention ci dessus, &
celui de Metz vient de rendre un Arrêt du 5
Avril 1718. au sujet d'un Decret de l'Inquisi-
tion, duquel il ordonne la suppression, & dont
voici la teneur.

Arrêt du Parlement de Metz qui ordonne
la saisie & la suppression d'un Decret de
l'Inquisition, portant condamnation de
l'Ecrit intitulé, *Acte d'Apel interjetté le*
x. Mars 1717. &c. & de celui intitulé *Acte*
d'Appel de S. E. le Cardinal de Noailles,
&c. & qui ordonne l'exécution de la Dé-
claration du 7. Octobre dernier.

Extrait des Registres du Parlement du Mardi
5. Avril 1718.

CE jour le Procureur General du Roi en- *Arrêt des*
tre, a dit à la Cour, qu'il apportoit un *Parlement*
Decret de l'Inquisition daté du 16. Fevrier *de Metz.*
1718. publié à Rome le 8. Mars suivant qui se
repand dans cette Ville aussi bien que dans le
reste du Royaume, portant condamnation de
deux Ecris, l'un intitulé, *Acte d'Apel inter-*
jetté le x. Mars 1717. &c. & l'autre intitulé,
Acte

Acte d'Apel de S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles &c. que ce Decret émané d'un Tribunal dont on n'a jamais reconnu l'autorité dans le Royaume, n'exigeoit rien par lui-même de son ministère, s'il n'étoit connu qu'à Rome, & si l'on n'affectoit d'en repandre des Exemplaires dans le Royaume pour affoiblir, s'il étoit possible, nos saintes libertez, qui ne sont que la primitive pureté des regies de l'Eglise, sur lesquelles le droit & la Canonicité des Apels aux futurs Conciles sont incontestablement établies; que la paix & la tranquillité inseparables de l'observation des Regles, l'obligent à recourir à l'autorité de la Cour, pour l'exécution de la pacifique & nécessaire Declaration du Roi du 7. Octobre 1717. qui impose silence, & défend tout Acte, Ecrit, ou dispute au sujet de la Constitution *Unigenitus*: qu'ainsi il requeroit qu'il plût à la Cour ordonner la suppression des Imprimez & Exemplaires de ce Decret, & l'exécution de ladite Declaration du 7. Octobre 1717. & en consequence faire défense à tous Imprimeurs &c. & s'est ledit Procureur General retiré après avoir laissé sur le Bureau ledit Decret, ensemble ses conclusions par écrit

VEU le Decret de l'Inquisition de Rome du 16. Fevrier 1718. imprimé à Rome, portant condamnation de l'Ecrit intitulé, *Acte d'Apel interjetté le premier Mars 1717. par les Evêques de Mirepoix, de Senes, de Montpellier, & de Boulogne au futur Concile General, de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. & de l'Ecrit intitulé, Acte d'Apel de S. E. le Cardinal de Noailles &c.* ledit Decret publié à Rome le

des Princes &c. Mai 1718. 429

8. Mars 1718. Vû aussi les Ordonnances, Edits, Declarations & Arrêts, & notamment celui de la Cour du 29. Decembre 1716. & la Declaration du 7. Octobre 1717. ensemble les Conclusions du Procureur General du Roi; la matiere mise en délibération.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que tous les Exemplaires dudit Decret seront saisis à la requête & diligence dudit Procureur General & de ses Substituts dans tout le ressort de la Cour, & rapportez au Greffe d'icelle, pour y être supprimez; Fait très expresse & iteratives défenses à tous Libraires &c. ordonne en outre que lesdites Ordonnances & Arrêts, notamment celui du 29. Decembre 1716. & la Declaration du 7. Octobre dernier, qui défend & suspend toutes disputes &c. seront exécutés, & que Copies collationnées dudit Arrêt seront envoyées dans tous les Sieges du Ressort, pour y être publiées &c. Enjoint &c. Fait à Metz en Parlement le 5. Avril 1718. Signé, LA CROIX.

VI. Le mot de l'Enigme du mois passé est la *Fourure*. celle qui suit convient assez au tems d'abstinence, dont nous ne faisons que de sortir.

E N I G M E.

I'Ai le tein blanc, mais farineux,
Et le principe est l'ast qui fait mon origine;
Quoique née au milieu des feux
Je calme fort souvent un rare intestine,
J'appaise des cris & des pleurs.
La nature & quelqu'art me produisent deux
soeurs,

Dont

Dont l'origine est plus commune,

Et la couleur plus brune.

*L'une souvent s'applique aux lieux d'où vient le
jour,*

Et sçait, en mille endroits par son humeur liante,

Raprocher des sujets, qui, quoique sans amour,

Sont forcez d'être unis dès qu'elle se presente.

Si-tôt qu'à l'autre un malade a recours,

Sous un nom masculin, de l'affreufe insomnie,

Elle sçait suspendre le cours,

La trop brûlante ardeur est par elle bannie;

Les belles, même, en son secours,

Ont une ressource infinie

*Pour conserver d'un tein la fraîcheur & les
fleurs :*

Mais sur elles je dois avoir la préférence,

Et mon emploi l'emporte sur les leurs.

Je sers aux jeunes gens, & depuis leur naissance

Rarement il s'en trouve ailleurs

Qui comme moi soit propre à former leur enfance.

ARTICLE II.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considé-
rable en ESPAGNE & en PORTUGAL
depuis le mois dernier.*

I. **Q**uelques efforts que fasse l'Espagne pour soutenir la guerre qu'elle a commencée, on se sent de la repugnance à ajouter foi à tout ce qui est répandu dans les nouvelles publiques à ce sujet, par le peu de précautions que l'on observe dans le détail que l'on donne de ses forces de terre & de mer, sans vouloir diminuer les ressources de cette Monarchie, ni pénétrer dans

dans la grandeur de ses projets, est-il croyable eu égard à l'état où elle se trouvoit ci-devant, qu'elle ait pû équiper dans un si petit espace de tems une si grande quantité de Vaisseaux, & mettre sur pied des Armées si prodigieuses; que si on vouloit joindre ensemble le nombre des Bâtimens que l'on assure qu'elle a fait construire, & des Regimens qui sont à son service, elle s'en trouveroit plus elle seule que toutes les Puissances de l'Europe ensemble. Quand le Public est frappé de quelque événement qui lui paroît extraordinaire, & qu'il a commencé à exagerer, alors il n'y a plus de mesures, & souvent il multiplie les êtres jusqu'à l'infini: le bon sens à la vérité porte à croire que l'Espagne dans la conjoncture présente se donne de grands mouvemens, & qu'elle arme puissamment, mais quelle aparance que ces preparatifs soient aussi prodigieux qu'on le debite, hors qu'elle ne voulût entreprendre la conquête du monde entier, ce dont depuis près d'un siecle elle n'est sûrement pas soupçonnée. Sans entrer dans un détail qui pourroit se trouver faux, voici les dispositions que l'on fait dans ce Royaume pour l'ouverture de la Campagne, & ce qui s'est passé depuis le mois dernier.

Les Officiers Generaux sont tous partis pour se rendre à leurs postes, & dès le 15. *Disposition* du mois de Mars dernier on a dû faire la *en Espagne* revûe de toutes les Troupes qui sont ré- *pour l'ou-* pandues dans les différentes Provinces de *verture de* cette Monarchie; les six Regimens qui ont *la Campa-* été nouvellement mis sur pied, & celui que *gne.*
la

la Ville de *Seville* a levé à ses dépens, se sont entr'autres trouvez en fort bon état. Du depuis la Cour leur a envoyé des ordres de se mettre en marche pour se rendre aux environs de *Barcelonne*, afin d'être plus à portée de s'embarquer: & celles qui ont hiverné en *Catagogne*, & qui sont destinées pour servir en *Italie*, se sont aussi avancées près de *Blanes* & *Mataro*, où elles camperont en attendant la saison favorable, & que tout soit prêt pour leur embarquement.

Les Bâtimens de transport sont déjà tous prêts à *Barcelonne*, & les Vaisseaux de guerre qui ont passé l'hyver dans le Port de cette Ville, sont carenez & raoubez. On attend incessamment pour commencer à embarquer les Troupes, ceux qui étoient à *Carthagene*, *Malaga*, *Alicante* & *Cadix*, qui sont tous bien équipés, & sur lesquels on a mis des grosses sommes en or pour le payement de l'Armée. Près de soixante Bâteaux plats sont aussi arrivés à *Blanes*, qui sont destinés à transporter de la Cavalerie. Ainsi dans peu on sera instruit de quel côté cette nuée ira fondre.

Convoi
parti pour la
Sardaigne.

Vers le commencement du même mois de Mars il partit pour la *Sardaigne* un nombreux Convoy composé de plusieurs Vaisseaux de guerre & de transport, sur lesquels on a embarqué cinq Bataillons, & quantité de munitions de guerre & de bouche.

II. On a établi dans la *Navarre*, la *Biscaye* & le *Guyuscoa*, & presque dans tous les Ports du Royaume un impôt sur l'entrée des marchandises, qui a causé que que murmure & du mécontentement parmi les peuples

ples, peu accoustumez à ces nouveautez, & à qui ces établissemens sont odieux par raport à leurs Privilèges: comme on apprehendoit que ce desordre n'eut quelque suite, on a fait marcher 12. Regimens & quelques Compagnies des Gardes vers ces Provinces, qui par leur presence y ont retabli une aparante tranquillité, & les ont obligé de donner leur consentement pour la levée de ce Droit, qu'ils avoient jusqu'ici constamment refusé. Ceste maniere de faire respecter l'autorité Royale, dont on ne manque jamais dans ces occasions, de faire sonner bien haut le mépris, étoit ci-devant inconnüe aux Espagnols, à qui petit à petit on ôtera le goût de la liberté, & qui dans quelques années seront tous étonnez de se voir dans les fers qu'ils auront forgez eux mêmes. Seroit ce le voisinage qui leur auroit communiqué cette contagion & cette fâcheuse maladie?

III. Le Gouverneur de Port-Mahon a fait publier dans cette Ville par ordre de S. M. B. la liberté du commerce des vins qui étoit ci-devant très-expressement deffendüe; S. M. déclarant en même tems le Port de cette Ville franc pour toutes sortes de Nations, à l'exemple de celui de Livourne. Cette nouvelle doit interesser toutes les Nations du monde à qui ces sortes de Franchises sont d'un très grand secours, & fournissent de grandes facilitéz pour le Commerce; aussi ces Ports sont-ils pour l'ordinaire plus fréquentés que les autres, chacun y abordant de toutes, parts par raport à la sureté qu'on y trouve.

Le Port-Mahon a toujours été dépendant de

Mécontentement de quelques Provinces au sujet de l'établissement des Douanes.

Port-Mahon déclaré Port franc.

434. *La Clef du Cabinet*
de la Domination d'Espagne, & n'a été cédé
aux Anglois que depuis la Paix d'Utrecht,
qu'ils s'en sont mis en possession pour être
plus en état de maintenir la garantie de ce
Traité; ce fut pour la même raison & en mê-
me tems pour les détacher de la grande Al-
liance, qu'on leur ceda aussi Gibraltar, qui
leur convient de même parfaitement, pour
la sûreté de leur Commerce, ces deux Ports
les rendant presque Maîtres de la Médite-
rannée, en étant comme les Clefs.

*Gallions
prêts à par-
tir pour les
Indes.*

IV. Rien ne retient plus dans le Port de
Cadix les Gallions qui doivent partir pour
les Indes Occidentales, que la contrariété
des vents; pu squ'ils sont tous chargés, &
prêts à mettre à la voile. On a destiné 4-
Vaisseaux de guerre, qui doivent les escorte-
ter jusques aux Isles Canaries, où ils en
trouveront d'autres qui les conduiront en
sûreté à l'endroit où ils doivent aller. L'at-
tention des Espagnols pour faire fleurir le
commerce, est incroyable; ils ne négligent
rien de ce qui peut contribuer à le tirer de l'état
langissant où il étoit depuis tant d'années, &
il est étonnant que cette Nation qui est la
mieux située de l'Europe, ait tardé si long-
tems à profiter de ses avantages, & à sortir
de l'engourdissement dans lequel elle pa-
roissoit être; on a fait venir de Hollande
une quantité d'ouvriers pour l'établissement
d'une manufacture de Draps de laine, qui
doivent se tenir le long de la Riviere du
Tage, près de *Toledo*, & auxquels se sont
joint près de deux mille Espagnols, pour
travailler sous leur direction, ce qui est
d'autant plus extraordinaire, que l'on a tous-
jours

Jours reconnu en ce peuple un grand penchant pour la fainéantise, & une extrême aversion à obéir, principalement aux étrangers, qu'ils regardent tous avec mépris, sans qu'on ait pu encore découvrir quelle en est la raison.

Il s'est tenu à Seville une assemblée des principaux Marchands du Royaume, pour travailler à faire des Reglemens concernant le commerce, dont quatre ont été nommez pour faire leur résidence ordinaire dans cette Ville, afin qu'ils ayent l'œil sur le commerce des Indes & de l'Amérique, & on a aussi établi un Tribunal, où toutes les affaires seront portées, & les differens entre les Negocians, jugez.

V. Soit que le Roi de Maroc se lasse de la longueur du siege de *Ceuta*, ou que les grands armemens des Espagnols lui fassent ombre, ce Prince paroit avoir envie d'entrer en Negociation, ayant déjà fait offrir de lever le siege de *Ceuta*, & même de restituer quelques Places que l'Espagne a possédé autrefois delà la Mer. Le General des Maures qui commande à ce siege, a informé le Gouverneur de cette Place, que son Maître lui avoit envoyé un plein-pouvoir pour traiter de la Paix avec l'Espagne, & qu'il enverroit pour cet effet deux de ses Officiers à Cadix, en cas qu'on leur voulût fournir les passeports necessaires.

VI. Le Sr. Pere n'a pas encore accordé au Cardinal A beroni premier Ministre d'Espagne, ses Bulles pour l'Archevêché de Seville. Ce retardement & cette lenteur de S. S. n'ont en rien diminué de la bonne intel-

*Les Maures
disposés à
traiter de la
Paix.*

*Le Cardi-
nal Alberoni
n'obtient pas
ses Bulles.*

ligence qui a toujours paru entre S. E. & le Nonce Albourandini, qui continuë de faire sa residence à Madrid.

Riperda.

VII. Le Baron de Riperda Ambassadeur des Etats Generaux à Madrid, a eu son audience de congé, & se dispose à retourner en Hollande.

Nancré

Le Marquis de Nancré au contraire est arrivé en cette Ville, où il a été envoyé de la part de S. A. R. le Duc Regent avec de nouvelles instructions, qui selon les apparences ne sont pas telles que les Espagnols les demandoient, puis que ce Ministre n'a pû encore obtenir d'audience.

*Troupes
campées en
Estrama-
doure.*

VIII. Les Regimens d'Infanterie & de Cavalerie nouvellement levez en Arragon, Navarre & autres lieux, ont reçu ordre de se rendre sur les Frontieres de Portugal, pour y former un Camp qui sera composé de 12000. hommes, on assure que c'est seulement pour observer de près les mouvemens des Portugais, & se tenir sur la défensive de ce côté-là.

*S. M. P.
en forme un
sous Elvas.*

IX. Sa Maj. Portugaise continuë toujours à être extrêmement attentive aux démarches des Espagnols, & fait de sa part toutes les dispositions nécessaires pour n'être pas surprise; on travaille avec chaleur dans ce Royaume à l'équipement d'une forte Escadre, & ce Prince a fait marcher des Troupes vers les Frontieres de l'Estramadoure, pour y camper sous le Canon d'*Elvas*.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable
en FRANCE depuis le mois dernier.

I. LA conduite qu'a tenuë la Cour de France à l'égard des Deputez de la Noblesse des Etats de Bretagne & du Parlement de Rennes, fait assez connoître combien dans ce Royaume les peuples doivent apporter des précautions quand il s'agit de faire des remontrances au Souverain. Quelques justes que soient celles que les Etats de cette Province ont faites, puisqu'elles étoient fondées sur des Privilèges incontestables, l'éclat qu'elles ont causé, & l'ombre de désobéissance dont elles étoient accompagnées, ont suffi pour leur attirer la disgrâce de S. M. Nous dûmes dans le dernier Journal que les Deputez de la Noblesse avoient été exilcz; mais nous obtinmes de marquer le nom de ces Gentils-hommes, qui sont Mrs. de Noyan, de bon Amour, & du Guesclair, releguez, l'un à Montbrison en Forêt, l'autre à Reims, & le troisième à Amiens.

*Suite de
l'affaire de
Bretagne,
Deputez du
Parlement
admis à
l'Audience
du Roi.*

Du depuis on a encore envoyé des Lettres de Cachet au President de Rochefort, à Mr. de Lambilli Conseiller, & à différens autres Officiers pour venir rendre à la Cour compte de leur conduite, qui sont tous arrivez à Paris dès le 11. du mois de Mars dernier.

A l'égard des Deputez du Parlement ils furent enfin admis le 13. du même mois à l'Audience de S. M. après l'avoir long-tems sollicitée. On ne sçait pas encore si les très-

humbles assurances de respect & de fidélité dont la Harangue qu'ils ont prononcée devant le Roi étoit remplie, ont touché S. M. mais la réponse qui leur fut faite de la part de ce Prince par Mr. d'Argenson ne peut être plus succinte, puis qu'elle ne contient que ces mots. *Le Roi ne touchera point aux Privilèges de vôtre Province.* C'est cependant sur cette réponse toute Canonique qu'elle est, que ces mêmes Deputez fondent l'esperance du rétablissement de leurs Etats, & qu'ils esperent que la Cour les maintiendra dans leurs Privilèges, ce dont ils ont marqué beaucoup de satisfaction; mais cela dépend de l'interprétation que l'on voudra bien donner dans la suite à ces paroles.

Il s'est répandu dans le public copie d'une Requête de ce Parlement au Roi qui est une piece trop intéressante à l'Histoire du tems; pour ne pas trouver place dans cet Ouvrage, on n'est pas assuré qu'elle ait encore été présentée à S. M. mais nous ne l'insérerons pas moins ici, puis qu'on ne peut douter que ce ne soient les véritables sentimens de cette Compagnie, & une vive peinture de l'état de cette Province.

Requête du Parlement de Rennes au Roi.

S I R E,

*Requête du
Parlement
de Rennes
au Roi.*

Votre Parlement de Bretagne est trop attaché aux véritables intérêts de V. M. pour manquer à lui faire ses très humbles remontrances sur les conséquences des Lettres Patentes données à Paris le 21. Decembre, à l'occasion
de

de la separation des Etats convoquez en vôtre Ville de *Dinan*. Cet événement dont les tems passez ne fouraissent pas d'exemple, change la forme du Gouvernement de cette Province, & donne atteinte au Traité d'unioa de la Bretagne à vôtre Couronne; c'est ce titre, SIRE, qui nous unit à la France, & s'il n'est pas permis de prévenir les dangereuses consequences qu'il y auroit d'y toucher, il est toujours sage de les prévoir. Ces considerations ont revellé nôtre attention au service de V. Maj & nous porte à lui faire une Deputation solemnelle. Un autre motif plus pressant anime encore nôtre Parlement, SIRE, c'est la douleur qu'il a de voir que la fidelité de vos Sujets Vous soit assez suspecte, pour croire que la force des armes soit necessaire pour Vous en assurer. L'amour qu'ils ont pour vôtre personne sacrée en est un plus sûr garant.

Vôtre Parlement sur tout vivement touché de voir dans les Lettres Patentes qui lui ont été adressées, que le mécontentement de V. M. tombe particulièrement sur l'ordre de la Noblesse, dont la valeur & la fidelité, soutenuë de la vigilance & de la fermeté du Parlement, sçut par ses seules forces conserver la Province à Henry le Grand, malgré les efforts de la Ligue. La Fronde qui troubla le commencement du Regne du Roi vôtre Bisayeul, ne trouva point d'accez chez eux; mais, SIRE, ils Vous presentent des rémoignages plus recents de leur attachement; 35 millions empruntez pour subvenir aux besoins de l'Etat, parlent en leur faveur, & trois millions sans consulter leur indigence, qu'ils acorde-

rent à V. M. il y a deux ans, en considération de son joyeux avènement à la Couronne, semblent devoir effacer les impressions que des gens mal intentionnez auroient pû donner de leur conduite.

Leur bonne volonté, SIRE, n'est point diminuée, quoique leur disette soit augmentée, & ils se proposoient de donner à V. M. de nouvelles preuves de leur zele dans cette dernière tenuë de leurs Etats, si la separation précipitée de leur Assemblée ne les en avoit empêché.

Un châtimeut si marqué suppose une rebellion. Pour quelle cause, SIRE, pourroit on les en soupçonner? Ils n'ont pas prétendu de faire revivre ces tems reculez, lorsque les Ducs leurs Souverains, & les Rois vos Predecesseurs contens de leurs Domaines, n'exigeoient presque rien au delà.

Ils n'ont pas voulu aussi restreindre leurs libertez à celle qui fut faite la premiere fois à Henri IV. pour lui rendre graces d'avoir honoré la Province de sa presence; les Membres des Etats les plus attachez à leurs droits, conviennent de la justice de contribuer aux besoins de l'Etat; ils reconnoissent cette correspondance necessaire: tous benissent le Prince qui les a déchargé de l'imposition onereuse du dixième, par sa sage conduite, *acquitté les dettes de l'Etat, en soulageant les Sujets de V. Majesté.*

Leur crime seroit il donc d'avoir voulu mesurer leurs bonnes intentions à leurs forces, de vouloir examiner l'état de leurs affaires pour y porter une meilleure forme, & se mettre en état de satisfaire aux demandes de V. M.

Ne leur auroit-on point imputé à faute d'avoir voulu corriger les abus qui se commettent dans l'administration de leurs affaires? ici vôtre Parlement se sent obligé, SIRE, de supplier instamment V. Maj. de ne pas laisser prévenir la liberté de son jugement, par les protecteurs de ceux que la recherche des excesz & des abus pourroit interesser, ou qui se trouveroient sujets à une juste & nécessaire reformation.

Ce qu'il doit à la verité ne lui permet pas de dissimuler à V. M. qu'il n'est que trop vrai, que les Etats liez par la voix *d'acclamation* effluient presque toujours des refus que l'importunité des gens qui trouvoient leur compte dans le desordre, arrachoit aux Commissaires les mieux intentionnez; la multiplicité des avances entraînoient des interêts excessifs; les Fermiers faisoient acheter à la Province une opulence qu'ils ne tenoient que d'elle, & pendant qu'ils exigeoient le dixième denier du general, les particuliers n'étoient que par grace colloquez chez eux au denier trente.

Vôtre Parlement, SIRE, à peine à croire que des motifs si justes ayent pû dévair à V. M. il la supplie humblement de considerer que l'Assemblée des trois Etats, est la loi fondamentale de cette Province, qu'il ne s'y doit lever aucun droit sans leur consentement; qu'une sage liberté de représenter les contraventions au Traité d'union, a toujours été permise dans chaque tenuë d'Etats, est que les Rois vos Predecesseurs n'ont pas dedaigné d'écouter leurs plaintes, & n'ont pas crû que la Majesté Royale reçût aucune alteration des
trés,

très humbles remontrances de ses Sujets.

Les Etats n'ont pas eu d'autre but, SIRE, s'il a paru qu'ils ayent differé d'accorder à V. M. le don gratuit qu'elle a demandé, c'est pour en rendre le recouvrement plus certain; ils ont crû qu'il convenoit à la prudence d'un Corps illustre de s'assurer des moyens d'exécuter ce qu'il vouloit promettre.

Si par cette conduite ils ont eu le malheur de tomber dans la disgrâce de V. Maj. vôtre Parlement, SIRE, sût du cœur de vos Sujets porté aux pieds de vôtre Trône leurs soumissions & leurs hommages avec espiens.

Ces sentimens nous font aprocher de V. M. avec confiance, nous nous flatons qu'elle regardera avec sa bonté ordinaire une Province soumise à ses ordres par la seule inclination, sans que les raisons du sang ni la force des armes y ayent eu aucune part: en faveur de cette fidelité inébranlable, nous Vous supplions, SIRE, de rendre à cette Province la forme essentielle de son Gouvernement. en rassemblant ses Etats. Vos Sujets jaloux de signaler leur zele, ne peuvent souffrir que V. M. cherche par des voyes jusques ici inouïs, les secours qu'elle trouvera toujours dans les desirs inépuisables qu'ils ont de lui obéir.

C'est, SIRE, le plus sûr & le plus prompt moyen de remplir les intentions de V. M. une forme nouvelle de Gouvernement seroit perdre la confiance: le credit de la Province en souffriroit, les Fermes des Droits qu'elle perçoit, ne seroient pas portez à leur juste valeur, & le cours de plusieurs années ne suffiroit pas pour rétablir le désordre que ce changement auroit causé.

Per-

Permettez-nous, SIRE, de représenter très-humblement à V. M. que cette Province dont le terrain est inculte, ne subsiste que par le Commerce, ou par celui qu'elle entretient avec les Provinces voisines: l'un est tombé, l'autre qui commençoit à se rétablir, ne pourra subsister chez un peuple alarmé de la multitude des gens de guerre, la sûreté nécessaire pour faire fleurir le Commerce ne se peut accorder avec le bruit des armes qui n'auroit pas dû se faire entendre dans un País si tranquille que celui-ci.

Nous jouïssons, SIRE, d'une Paix profonde que la sagesse du Prince qui gouverne ce Royaume sous V. M. a affermie par des Alliances si prudemment menagées: sous la douceur de son Gouvernement, nous espérons de recueillir enfin les fruits de cette Paix, & nous nous flatons que sa justice obtiendra de V. M. que les Etats rassemblés aient occasion de lui donner des preuves de leur obéissance & de leur zèle. Si vôtre Province de Bretagne avoit besoin, SIRE, d'être fortifiée par des exemples dans des sentimens qui lui sont si naturels, vôtre Parlement se pourroit proposer pour modèle plus qu'aucun autre de vôtre Royaume. Il a libéralement fourni aux besoins de l'Etat accablé par des créations de Charges en grand nombre, épuisé par des pertes fréquentes, dont les arrerages sont dûs depuis plusieurs années, sujets à toutes les autres impositions, fatigué par des attentats à sa Jurisdiction aussi opiniâtres qu'injustes, il attend sans murmurer la Justice de vôtre équité, qui lui est dûe; & il s'estimera heureux si V. M. a la bonté de l'honorer de sa protection Royale, & de recevoir favorablement par sa bonté les très-humbles
remon-

remonstrances & les instantes supplications de ses fideles Sujets de la Province de Bertragne.

Du Lundi 10 Janvier 1718.

CE jour Chambres assemblées a été faite lecture au Bureau des remonstrances faites par les Commissaires nommez à cet effet : elles ont été agréées, & il a été ordonné qu'elles seroient envoyées aux Deputez qui sont partis pour se rendre à Paris, & que la Minute restera au Greffe signée du President & du Doyen, dont sera délivré copie pour être envoyée aux Deputez.

Mre. René le Prêtre President, a remontré qu'il étoit convenable de donner aux Deputez des instructions sur lesquelles ils puissent regler leur conduite, & remplir les intentions de la Cour; sur ce délibéré, a été arrêté que les Deputez solliciteroient seulement l'Assemblée des Etats; qu'ils ne pourront accepter aucunes propositions qui leur pourront être faites par les Ministres, ni entrer dans aucunes négociations sur les affaires de la Province, sans en avoir donné avis à la Compagnie, laquelle leur donnera ses ordres sur les resolutions qui en seront prises, Chambres assemblées.

*Depart de
S. A. R. de
Lorraine de
Paris.*

II. Pendant le sejour que Leurs Alteffes Royales de Lorraine ont fait à Paris, Elles ont reçu toutes les marques d'amitié qu'Elles pouvoient attendre de la Famille Royale, principalement Madame la Duchesse R. qui depuis son Mariage n'avoit pas eu la satisfaction de revoir ses Illustres Parens, desquels Elle est tendrement aimée. On a pris
soin

soin sur tout que rien n'échapât à la curiosité du Prince, qui a voulu voir tout ce qu'il y a de beau & de rare dans cette grande Ville. Au commencement du mois de Mars, il visita la Manufacture des Gobelins, & admira la beauté & la magnificence des Tapis qui s'y font; quelques jours après il fut voir la grande Salle des Thuilleries, où on lui fit remarquer le plan de toutes les Villes du Royaume qui en font un des principaux ornemens. Comme la plupart de ces raretez sont conuës à Madame Royale, elle se fut passer quelques jours à la campagne, où Madame la Duchesse de Berri lui fournit tous les plaisirs que la saison peut permettre de prendre; à son retour Leurs Alteffes assistèrent à la représentation d'un Ballet intitulé *le Triomphe de la jeunesse & de la sagesse*, qui fut dansé devant le jeune Roi. Ce fut Mr. le Duc d'Aumont premier Gentilhomme de la Chambre qui le fit préparer, & il fut parfaitement bien exécuté sur un theatre dressé dans une des Salles du Palais. Le 10. du même mois le Duc de Lorraine fut entendre un Playdoyé à la Grande Chambre du Parlement, où on lui avoit préparé une Loge magnifique. Le lendemain il se rendit au College appelé de Louis le Grand, il y fut reçu au bruit de quantité de fanfares, & complimenté par les Ecoliers de ce College en différentes Langues; les jours suivans Leurs Alteffes furent regalées par différens Seigneurs, entr'autres à Chantilli, par Mr. le Duc de Bourbon, & ensuite par le Maréchal de Villeroi.

Deliberations du Parlement pour faire de nouvelles remontrances suspendues.

III. On a pû remarquer dans les précédens journaux, le peu de succès qu'ont eu les remontrances que le Parlement de Paris a faites au Roi au sujet de la situation présente des affaires du Royaume, & combien l'attention de ces Magistrats à procurer le bien public importunoit & fatiguoit les Ministres, qui veulent pour l'ordinaire que tout passe par leurs mains. Ces obstacles n'ont point encore rebuté les Membres de cette illustre Compagnie, & n'ont pas été capables de leur faire abandonner les intérêts des peuples, & de les empêcher de recourir à la justice & à la clemence de S. M. Depuis les dernières remontrances les Chambres se sont souvent assemblées, pour en dresser de nouvelles, & ont nommé des Commissaires pour les examiner & les mettre au net; comme c'est une matiere inépuisable dans ces malheureux tems, elles auroient été bien-tôt prêtes, si la Cour ayant appris, que dans une assemblée qui se tint vers la fin du mois de Mars dernier, on examinoit le projet qui en avoit été dressé, n'eut envoyé ordre au Parlement de suspendre ses deliberations à ce sujet. Ainsi le droit qui a été accordé à cette Compagnie depuis la mort de Louis XIV. de faire ses remontrances, commence à devenir fort inutile.

IV. Le 8. de Mars le Roi fit une promotion d'Officiers Generaux, dont voici la liste.

Lieutenans Generaux. Messieurs de Mauroy, de Villemour, de Sily, de Fimarcon,

des Princes &c. Mai 1718. 447

con, de Broglio, de Revel, de Choiseul-
Beaupré, de Grancey, de Carracioli, de
Tessé, le Duc de Chaulnes, de Nangis, de
Mesme, de Ravignau, de Coëtquin, le
Chevalier d'Hautefort, le Comte de Beau-
veau, Darpajou, le Prince d'Issenguien, de
Montmain, de Tresslemans, de Maupeou,
de Mimeure, de Guerchois, de Pezeux, le
Comte de la Marq, & le Marquis de Broglio.

*Promotion
d'Officiers
Generaux.*

Marechaux de Camp. Messieurs de Mont-
viel, d'Herouville, le Comte de Damas,
Destouches, Altermath, Despontis, de Hau-
tefort, Bozen, du Biez, de Sourches, Siou-
geat, de Nonant-Darling, la Fare, Dalez,
Ceberet, Barville, Belrieux, Nizas, Mauny,
Leuville, Maillebis, Boufflers, Remien-
court, la Combe, Vatteville, d'Auseville,
Boutteville, le Marquis de Belisle, de Li-
vry, Beringhem, de Cloix, Capy, Sandri-
court, Rouvray, Simiane, la Loge-
Hamecourt, Courtade, du Tronc, &
Melun; & du depuis Mr. Courton ancien
Brigadier a aussi été fait Marechal de Camp.

Colonels. Le Chevalier de Louvois a eu
l'agrément pour acheter le Regiment Royal
Rouffillon, le Marquis de Rio le Regiment
Dauphin, & le Duc de Richelieu celui de
Leuville.

V. Si l'on fait attention à l'état où
bien des Familles du Royaume sont re-
duites, il ne faut pas douter que la colo-
nie que l'on veut établir au *Missipi* ne soit
bientôt une des plus nombreuses qu'il y ait
dans le nouveau monde, n'y ayant person-
ne

*Recrues
pour le Missi-
pipi.*

ne qui n'aime mieux aller d'fricher des terres incultes, & presque inconnues, pourvu qu'il puisse y trouver du repos, que de passer la vie dans la langueur. On trouve en effet pour ces Pais plus d'habitans qu'on ne veut, & ni l'amour de la patrie qui est si naturel aux hommes, ni les dangers d'une perilleuse navigation, & d'un avenir incertain, n'empêchent pas ceux qui prennent la resolution d'aller peupler ces terres; depuis le mois dernier on a engagé une quantité prodigieuse de filles & de garçons, qui doivent suivre bientôt ceux qui ont déjà pris les devans, & qui ont été embarquez dans six Vaisseaux que la Compagnie y a envoyés. On attend qu'il y ait de quoi en charger dix autres, après quoi ce second Convoi se mettra en marche. On écrit de Paris que S. M. a dessein d'acheter comptant beaucoup d'actions sur la Compagnie d'Occident, & que la Banque generale se nommera désormais la Banque Royale, S. M. y voulant employer un gros fond; que Mr. Fagon sera Commissaire General de cette Banque, sous lequel travailleront Mr. Law, & les autres Directeurs qui lui feront subordonnez.

VI. On ne voit pas moins d'États & d'Arrêts du Conseil depuis que Mr. d'Argenson est à la tête du Conseil des Finances, qu'on en voyoit auparavant, cependant on assure que ce Ministre s'applique avec beaucoup de soin à en rétablir le desordre. En voici la preuve.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi *concernant les monnoyes*. Le Roi s'étant fait représenter

l'Arrêt rendu le 12. Fevrier, par lequel S. M. ordonne que jusques au premier d'Avril les anciennes especes d'or & d'argent seront portées aux Hôtels des monoyes, avec faculté de porter un sixième en dedans qui est le cinquième en sus en billets de l'Etat &c. pour le montant du total être payé en especes nouvelles; S. M. ayant été informée que plusieurs de ses Sujets qui ont des vieilles especes ne pouvoient profiter de cet avantage, n'ayant que de petites sommes, ou n'ayant pas de billets; elle a crû que rien ne leur seroit plus agréable que de leur donner les moyens de se défaire deldites especes commodément, & à des conditions *avantageuses*, en les faisant recevoir à ses Fermiers & Receveurs des *impositions*, & non d'autres, en paiement deldites *impositions*. A quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. a ordonné que jusques au premier Avril prochain les anciennes especes d'or & d'argent, les pistoles d'Espagne, & les Leopolds de Lorraine seront reçûs à la piece en paiement des *impositions* & droits de S. M. seulement, & non autrement, *sçavoir* les Louïs d'or au Soleil pour 18. l. les doubles & demi à proportion; les Ecus aux trois Couronnes à 4. l. 10. s. les demis & quart à proportion, les anciens Louïs d'or, les Pistoles d'Espagne & les Leopolds pour 15. l. les doubles & demi à proportion; l'ancien Ecu de 21. deniers 8 grains pour quatre liv. en diminuant deux sols quatre deniers par grain sur les especes d'or qui ne se trouveront pas de poids. Lesquelles vieilles especes seront portées par lesdites

lesdits Fermiers & Receveurs aux Hôtels des monoyes, où la valeur leur en sera payée comptant sur le pied ci-dessus, en donnant certificat comme ils ont reçu lesdites vieilles espèces en payement des impositions, & non autrement. Veut S. M. &c.

VII. Autre Arrêt du Conseil pour le payement des taxes en billets de l'Etat & intérêts d'iceux, à la reserve d'un vingt-cinquième qui sera payé en argent. Du 26 Fevrier 1718.

Autre Arrêt du Conseil pour le payement des taxes.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil les Roolles des taxes arrêtés en icelui, en exécution de la Declaration du 18. Septembre 1716. par lesquels il a été ordonné que les particuliers employez dans lesdits Roolles payeroient la plus grande partie de leurs taxes en effets y contenus, & S. M. s'étant aussi fait représenter l'état des payemens faits entre les mains du Sr. Olivier Receveur General d'icelles, duquel il résulte que la plus grande partie reste encore à payer, & que les redevables ont négligé de profiter de la grace portée par les Roolles & par l'Arrêt du Conseil du 31. Juillet 1717. suivant lesquels ils auroient pu acquiter leurs taxes en differens effets dans quinzaine &c.

Cependant S. M. voulant que ce recouvrement finisse, & procurer aux taxez les moyens de s'acquiter promptement & facilement, en sorte néanmoins que ce qui reste dû des frais de la Chambre de Justice, & des poursuites faites en consequence, soit payé en deniers comptans. S. M. a ordonné que les redevables employez dans les Roolles arrêtés

frêtez au Conseil qui doivent le tout ou partie de leurs taxes moderées ou à moderer, seront tenus de les payer audit Sr. Olivier, tant en Billets de l'Etat qu'interêts qui en étoient échûs au jour des Rôles, à la reserve du vingt-cinquieme dedites taxes qui sera payé en argent, à quoi lesdits redevables seront tenus de satisfaire dans deux mois pour tout délai, passé lequel tems, ils seront tenus de payer en argent le total de leurs taxes, à quoi faire ils seront contrains &c. *Signé*, PHELIPPEAUX.

De tous ces Arrêts rendus en faveur des Gens d'affaires qui ont été taxez, il resulte qu'il n'y a personne dans le Royaume que l'on aff. &c. de menager plus qu'eux, quoi qu'ils n'y nt seuls profité du desordre dans lequel les Finances de la France ont été plongées pendant la dernière guerre; seroit-ce parce qu'ils prétendent avoir seuls soutenu l'Etat dans ce tems difficile? si c'est la raison par laquelle on les épargne si fort, on peut justement dire qu'à la verité ils l'ont soutenu, mais que ce n'a été que dans l'intention de le faire tomber avec plus d'éclat, & en rendre la chute plus assurée.

VIII. Les quatre sols par livre d'augmentation, qui avoit été établi sur les cinq grosses Fermes par les Déclarations du Roi des années 1705. & 1715. & qui avoient été supprimées par autre Edit de 1717. viennent d'être rétablies par Lettres Patentes du Roi du 18. Mai 1718. ça été néanmoins à la faveur de cette suppression, que l'on a tant fait valoir dans toutes les occasions, & que l'on a si souvent repeté pour faire sen-

Rétablis-
ment des 4.
sols par livre
sur les cinq
grosses
Fermes des
Royaumes;

tir au peuple combien on étoit disposé à le soulager, qu'une infinité d'autres Edits ont passéz. Mais enfin la raison d'Etat l'a apparemment emporté sur l'amour du bien public, & ce droit vient d'être imposé de nouveau. Voici la teneur des Lettres Patentes registrées au Parlement.

*Lettres
Patentes.*

LOUIS &c. SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté par le Prevôt des Marchands & Echevins de notre Ville de Paris, & par les Rentiers de l'Hôtel de Ville, que nous n'avons fait cesser la levée des 4. s. pour livre de tous les droits de nos Fermes Generales & particulieres établis par les Declarations des 3. Mars 1705. & 7. Mai 1715. qu'en vûë de procurer par d'autres moyens le payement desdites rentes, & des autres dettes de l'Etat, à l'acquiescement desquelles cette augmentation de droit avoit été destinée. Mais que le concours de ces différentes dettes n'ayant pas permis de pourvoir au payement des rentes de la Ville, auxquelles nos Fermes Generales sont obligées envers les Rentiers; il est arrivé que la cessation desdits 4. sols a tellement diminué le produit desdites Fermes, que le payement desdites rentes se trouve considérablement arriéré, en sorte qu'au mois de Mars 1718. plusieurs Rentiers n'ont pû encore être payez des six derniers mois de 1717. ce qui est contraire à nos intentions; & n'y ayant pas d'autres fonds à leur assigner que le produit desdites Fermes, qui ne suffit pas, nôtre principale attention, comme elle le sera toujours, étant d'assurer ce payement d'autant plus privilégié, que la plupart des familles de nôtre bonne Ville de
Paris

Paris en tirent leur subsistance ; Nous nous portons d'autant plus volontiers à y joindre lesdits 4 sols pour livre , que la continuation n'en est demandée que pour le tems necessaire au remplacement des payemens desdites rentes . . . Sur quoi nous avons mandé les Fermiers , qui auroient déclaré qu'ils seroient hors d'état de satisfaire au payement desdits arrerages sans la perception desdits 4. sols , parce que les charges ordinaires qui meritent aussi leur faveur , étant jointes avec le courant desdites rentes , excèdent de beaucoup les produits de toutes les Fermes ; qu'ainsi ils seroient dans l'impossibilité de satisfaire à ce payement sans la perception des 4. sols par livre , au moins pendant le tems qui reste à expirer de leur Bail , & ayant considéré l'importance de l'accès , & combien souffrent les familles desdits Rentiers. . . .

A CES CAUSES &c. Avons ordonné qu'il sera incessamment fourni à nôtre Conseil par le Prevôt des Marchands de Paris , un état certifié des rentes dûes de l'année 1717. pour y être par nous pourvû ; qu'à cet effet la perception des 4. sols par livre sera continuée pendant trois ans seulement , & ce à commencer du 20. du present mois , après lequel tems ils demeureront supprimez ; & pour assurer l'emploi desdits droits , à l'acquit desdites rentes , ordonnons qu'il sera tenu dans les Bureaux de nos Fermes des registres separez , lesquels contiendront la perception dudict droit , & que de trois mois en trois mois il sera fourni au Conseil par lesdits Fermiers un état du produit , pour être remis au Prevôt des Marchands , & le payement desdites

rentes acquité à leur diligence à la manière accoutumée. Voulons &c. Si vous mandons &c. *Signé*, LOUIS, LE DUC D'ORLEANS, & plus bas, PHELYPEAUX. Registrées au Parlement le 23. Mars 1718. GILBERT.

Je ne puis m'empêcher de faire ici la remarque que l'établissement de ce droit, ne cadre gueres avec la reponse que fit Mr. d'Argenson aux Députés du Parlement de Paris, au sujet de ses dernières remontrances, & que l'on peut voir dans le Journal d'Avril page 365. qui porte en substance que *les rentes de l'Hôtel de Ville n'avoient jamais été mieux payées qu'à présent*; puisque dans les Lettres Patentes ci-dessus il paroît qu'au contraire ces mêmes intérêts sont dûs depuis longtems, & que l'on n'entend pas employer d'autres fonds pour les acquiter que le rétablissement d'un droit si onereux.

IX. En finissant cet Article, je reçois la Lettre que Mr. l'Archevêque de Reims a envoyée à tous les Doyens, Curez & Ecclesiastiques *Catholiques* de son Diocese au sujet de l'Arrêt du Parlement de Paris qui condamne celle qu'il avoit écrite à S. A. R. le Duc Regent en date du 20. janvier dernier. Cette pièce suffit pour faire connoître quel sort fâcheux ont eu les representations qu'il a faites à ce Prince, & de quelle manière le Parlement s'est comporté en cette occasion. Comme je ne laisse rien échaper de ce qui peut satisfaire la curiosité du public, & que d'ailleurs on trouve dans l'Article Littéraire de ce Journal un long extrait de la Lettre de ce Prelat à Mr. le Duc

Rej

des Princes &c. Mai 1718. 453

Regent , où il est en même tems parlé de la maniere dont elle a été flétrie. Je m'imagine qu'il n'y a personne qui ne desire sçavoir comment ce zelé défenseur de la Constitution a soutenu cette disgrâce , & le parti qu'il a pris.

Lettre de Mr. l'Archevêque de Reims à tous les Doyens Ruraux , Curez & Ecclesiastiques Catholiques de son Diocese. A Reims ce 24. Mars 1718.

Prenez part à mon bonheur , Monsieur , & rendez grâces à Dieu avec moi , de ce que je suis parvenu à souffrir quelque mauvais traitement pour la gloire de son nom. Ma Lettre à S. A. R. vient d'être non seulement supprimée , mais indignement flétrie par le Parlement , qui n'a pû être retenu , ni par le profond respect qu'il doit au grand Prince à qui elle est adressée , ni par le sacré caractère de celui qui l'a écrite : mais que je me trouve honoré de cette prétendue injure ! & quelle satisfaction pour un Evêque , d'être l'objet de l'indignation de ceux qui attentent sur l'autorité de l'Eglise , & qui protegent manifestement les Novateurs ? Les mystères que nous celebrons dans ce saint tems , nous remettent devant les yeux le Corps de Jesus-Christ déchiré de coups par des Bourreaux serois je touché que ma Lettre ait été lacert par eux & brûlée publiquement ? Le fils de Dieu a été la victime innocente des Juifs , de leur grand Prêtre & du Senat , à qui il reprochoit la multitude de leurs transgressions & leur opposition aux veritez qu'il leur enseignoit ; amitez par un tel exemple , crain-

Lettre de l'Archevêque de Reims aux Curez de son Diocese.

drons nous de nous exposer aux plus grandes persecutions , pour maintenir la pureté de la foi & les droits de l'Eglise ? En acceptant le ministère , nous nous sommes chargés de conserver le sacré dépôt aux dépens de nôtre propre vie , & Jesus Christ nous a préparé aux maux que nous aurions à souffrir pour la défense de la verité : *On vous livrera aux Magistrats pour être tourmentez , disoit-il à les Disciples ; on vous fera mourir . & vous serez hats de toutes les Nations à cause de mon nom.* (St. Mat. c. 24.) Bien loin donc d'être mortifié du jugement qui vient d'être rendu , nous nous en glorifions dans le Seigneur ; & pour conserver à jamais le souvenir d'un tel Arrêt ; nous le ferons enregistrer au Greffe de nôtre Officialité , aussi tôt que nous en aurons reçu une expédition . & nous fonderons une Messe à perpétuité , qui sera célébrée dans nôtre Palais chaque année le jour de son exécution . Faites part de cette Lettre aux Curez & aux Ecclesiastiques orthodoxes de vôtre Doyené , sans attendre le tems de vos kalendres ; vous les exhorterez à demander à Dieu dans leurs prieres , l'esprit de force qui m'est nécessaire , l'extinction du Schisme , & l'extirpation de l'heresie des Jansenistes & des Quenellistes , que je ne cesserai de combattre jusqu'au dernier moment de ma vie , quelques puissans que soient leurs protecteurs . Je vous suis sincerement acquis , Monsieur , avec bien de l'estime & de la consideration . *Signé*, MAILLY , Archevêque de Reims.

Le Card. la Trimoïlle. X. L'Archevêché de Cambrai dont jouïssoit ci-devant feu Mr. le Cardinal d'Estrées,

des Princes &c. Mai 1718. 457

a été donné à Mr. le Cardinal de la Trimoüille ; & la riche Abbaye de St. Claude située dans la Franche-Comté , à Mr. le Comte de Clermont frere de Mr. le Duc de Bourbon.

*Le Comte
de Clermont.*

ARTICLE IV.

*Contenant ce qui s'est passé de considerable en
I T A L I E depuis le mois dernier.*

I. **S**UR ce que Mr. le Comte de Gallas a notifié au Pape , que S. M. I. & C. avoit approuvé la promotion que S. S. a ci-devant faite de plusieurs Prelats , pour remplir les Evêchez qui étoient vacans dans le Royaume de Naples ; les nouveaux Evêques se sont rendus dans la Capitale de ce Royaume , afin d'obtenir les approbations necessaires , pour pouvoir prendre possession de leurs Benefices , à l'expedition desquelles on est actuellement occupé. Les conditions sous lesquelles S. M. I. & C. s'est relâchée , & a accordé son consentement à la prise de possession de ces Evêchez , n'auront sûrement pas été du goût de la Cour de Rome , qui ne souffre pas volontiers qu'on lui impose des loix ; & si elles sont telles que l'on assure que l'Ambassadeur de Sa Maj. les a présentées au St. Pere ; on ne peut gueres s'attendre à aucun accommodement sincere de sa part. Voici comme elles sont conçûes

*Nouveaux
Evêques du
Royaume de
Naples prennent possession.*

1.^m Que le Pape ne peut plus prétendre de donner l'investiture de Naples & de Sicile ;

*Articles
présentés au
puis*

puis que ces deux Royaumes ne sont pas Fiefs de l'Etat Ecclesiastique, comme on l'a crû jusqu'à présent.

2. Que la Ville de Benevent doit être réunie au Royaume de Naples, comme ayant été usurpée par Pie II. sur le Roi Ferdinand.

3. Que tous les Evêchez de ce Royaume dont il y en a 24. de vacants, doivent être à la nomination du Roi, l'accord fait entre Charles V. & Clement VII. étant de nulle valeur.

4. Que l'alternative entre la Daterie & les Evêques touchant la disposition des Benefices, doit être supprimée & remise aux Evêques, excepté ceux que S. M. aura exclus de ces Benefices.

5. Qu'il ne sera plus permis à la Daterie de conserver ni d'assigner aucune pension sur les Evêchez & autres Benefices du Royaume, & que celles qui y sont presentement, soient supprimées.

6. Que les Benefices du Royaume qui sont à present entre les mains des Ecclesiastiques, Colleges & Ecoles de Rome, doivent être rendus aux Sujets du Royaume, à la disposition du Roi, qui a seul le pouvoir de les charger des pensions.

7. Que les Evêques & autres Beneficiers dans le Royaume ne seront plus tenus par leurs Bulles de payer aucun tribut annuel à la Chancellerie.

8. Que les Laïques du Royaume ne pourront être cités à la Cour de Rome pour aucune affaire concernant le spirituel, sans le consentement du Roi, & que les Ecclesiastiques ne pourront pas non plus appeler de la décision de leur Metropolitain ordinaire.

des Princes &c. Mai 1718. 459

9. Qu'aucun Couvent ni Abaye reguliere ne seront plus tenus de payer le tribut annuel que le St. Siege en exige.

10. Que le Tribunal de la Nonciature sera supprimé.

11. Que le Tribunal de l'Eglise de St. Pierre sera aussi supprimé, & les Prêtres ordinaires chargez du soia de disposer de legs pieux en faveur des pauvres Eglises avec le consentement du Roi.

II. La foudre du Vatican commence à gronder, & les esperances que l'on avoit conçûes de voir bientôt terminer les differends au sujet de la Constitution, & du rétablissement de la paix de l'Eglise, sont prêtes à s'évanouir. Vers le commencement du mois de Mars dernier la Congregation du St. Office s'étant extraordinairement assemblée à Rome, rendit un Decret, qui a été affiché dans tous les lieux publics, portant condamnation des Actes d'Apel du Cardinal de Noailles, & des autres Evêques qui ont appellé au futur Concile. Comme nous avons déjà parlé dans l'Article Littéraire de ce Journal de la maniere dont les Parlemens de France ont reçu cette pièce qui s'étoit repandûe, il me paroît necessaire pour la fidelité de l'Histoire, de lui donner place ici.

LA sacrée Congregation de nos Seigneurs *Decret de*
LE & R. Cardinaux de la Sainte Eglise *l'Inquisition*
Romaine, Inquisiteurs Generaux dans toute la *de Rom- con-*
Republique Chrétienne, tenuë dans le Cou *tre les apels*
vent de Sainte Marie de la Minerve, après *des Evêques*
avoir de France,

avoir entendu la censure de plusieurs Theologiens spécialement députez à cet effet, & après que le raport en a été fait à N. Saint Pere le Pape Clement XI. avec les suffrages des mêmes E. Cardinaux, de l'ordre de S. S. défend & condamne par le present Decret les Libelles ci dessous nommez; l'un imprimé en Latin & en François sous ce titre; *Acte d'Apel interjetté le premier Mars 1717. par les Ill. & Rev. Evêques de Mirepoix, de Senes, de Montpellier, & de Boulogne au futur Concile general, de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8 Septembre 1713. ensemble de tout ce qui s'en est ensuivy & s'ensuivra, comme aussi des griefs portez ou à porter à l'occasion de ladite Constitution, soit de l'autorité de N. S. P. le Pape Clement XI. ou de quelque autre autorité que ce soit contre lesdits Evêques, ou ceux qui leur adherent ou adhereront.* On y joint la conclusion par laquelle la Faculté de Theologie de Paris a adheré à cet Apel en presence desdits Ill. & Rev. Evêques dans son assemblée generale du 5. du même mois; celle de la Faculté de Theologie de Reims du 8. & celle de la Faculté de Theologie de Nantes du 10 du même mois, sans nom ni de l'Imprimeur ni du lieu de l'impression, comme contenant des propositions fausses, seditieuses, scandaleuses, temeraires, injurieuses au St. Pere, schismatiques, & outre cela heretiques.

L'autre Libelle est imprimé en François sous ce titre; *Acte d'Apel de S. E. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, du 3. Avril 1717. au Pape mieux conseillé, & au futur Concile general de la Constitution du Pape du*

des Princes, &c. Mai 1718. 461

2. *Septembre* 1713. lequel commence par ces mots , *Atachés à la Chaire de St. Pierre, & finit par ces autres, & qui y ont tous adherés,* sans lieu d'impression ni nom d'Imprimeur, comme contenant des propositions fausses, temeraires, scandaleuses, injurieuses au S. P. erronées, schismatiques, & aprochantes de l'heresie.

La même Congregation défend donc de l'ordre marqué ci-dessus à toutes personnes, & sous quelque prétexte que ce soit d'être si hardies que de réimprimer ou faire réimprimer lesdits Libelles ainsi prohibez & comdamnez, ni de les lire & retenir par devers eux en quelque langue & quelque lieu qu'ils soient imprimez. Mais leur ordonne de les livrer & consigner incessamment & effectivement aux Ordinaires des lieux, ou aux Inquisiteurs de l'heresie, sous les peines marquées dans l'index des livres défendus. *signé, JOSEPH BARTOLE &c* le 8. Mars 1718. le Decret susdit a été affiché & publié aux portes &c. *signé, VASEL, Curscur de la S^{te}. Inquisition.*

III. Mr. Coligola a été fait Gouverneur *Emplois* du Château St. Ange, & honoré de la Pre- *donnez.* sidence des Galeres.

Le Gouvernement de Viterbe a été donné à Mr. Neuzzi.

Et le Marquis d'Aste a été nommé Commissaire General des forces de l'Eglise, tant par mer que par terre.

ARTICLE V.

Qui comprend ce qui s'est passé de plus considerable en ALLEMAGNE & en HONGRIE depuis le mois dernier.

I. **S**I l'on vouloit hazarder des conjectures politiques, il n'y a pas de Cour plus en état d'en fournir que celle de Vienne; les guerres de Hongrie & d'Italie ouvrent un champ libre & assez vaste à ceux qui aiment à s'épancher en raisonnemens, & jamais la troupe oisive des Nouvelistes n'a eu une si abondante recolte à faire. On rempliroit des Volumes entiers de ce qui se debite sur la situation presente des affaires, mais pour moi qui me borne à ne sçavoir les choses que lors qu'elles sont arrivées, je me garderai bien de vouloir percer l'avenir incertain, & de m'engager dans des reflexions inutiles; ce petit Ouvrage étant d'ailleurs bien moins un tissu de raisonnemens faits à l'aventure, qu'un recueil des événemens considerables qui se passent dans l'Europe, destiné plutôt à servir à la posterité pour l'instruction de ce qui s'est passé effectivement, qu'à amuser le Lecteur par des vains projets, & de fades discours. Si le secret des Cours est impenetrable, & la réussite des affaires qui s'y traitent, souvent incertaine, ce n'est donc que la vanité & l'envie de vouloir passer pour penetrant ou une impatience ridicule qui obligent, les hommes à se tourmenter si mal à propos. Pour éviter cet écueil où vont échouier tant de

de gens, je me dispenserai de prévoir ce qui peut arriver des négociations commencées entre S. M. I. & C. & sa Hauteffe; si elles rétabliront le calme en Hongrie, ou non, & me contenterai de dire simplement, que la Porte paroît plus disposée que jamais à la paix, que les Ministres d'Angleterre & de Hollande s'employent de leur mieux pour y parvenir, que les Plenipotentiaires nommez de la part de S. M. I. n'attendent que les dernières résolutions du Divan pour commencer à traiter; mais que cependant l'on se dispose toujours de part & d'autre avec la même chaleur à faire la Campagne prochaine en cas que les espérances que l'on a conçûes de la paix viennent à échouer. Du côté de l'Espagne; l'Angleterre & la France voudroient bien trouver les moyens d'ajuster ce différend à l'amiable, ce qui paroît extrêmement difficile; hors qu'on ne donne à l'Empereur une satisfaction suffisante ou un dédommagement raisonnable (supposé que ce Monarque y veuille consentir) touchant ses justes prétentions. Comme jusques à présent on n'est encore convenu ni de l'un ni de l'autre, S. M. I. & C. se prepare serieusement à soutenir la guerre en Italie, & l'Espagne de sa part continuë ses armemens, dans l'intention de faire valoir ses prétendus droits. Voilà, je crois, tout ce que raisonnablement on peut dire sur l'état où sont les choses, puis qu'il n'en paroît pas d'avantage au dehors, en attendant que l'ouverture de la Campagne nous fournisse de plus grands éclaircissements.

*Extrait de
deux Lettres
écrites de
Vienne au
sujet de la
situation
présente des
affaires.*

II. L'Extrait des deux Lettres suivantes écrites de Vienne pendant le courant du mois de Mars, servira à confirmer l'incertitude où l'on est en cette Cour sur ce qui peut arriver en Hongrie & en Italie, & en même tems donnera une idée & un détail juste de l'état où elle se trouve par rapport aux autres affaires qui sont sur le tapis.

*Extrait d'une Lettre de Vienne du 12. Mars
1718.*

Q Uoi que l'on se soit préparé pour le siege de Vibatz en Croatie, on ne croit cependant pas qu'il se fasse avant la Campagne, pour ne pas diviser nos forces. Il arriva hier ici un Courier de Paris, on ne sçait pas encore ce qu'il peut avoir apporté, mais on juge que cela regarde l'accord que plusieurs Puissances menagent entre cette Cour & le Duc d'Anjou, il y a aparance qu'on en apprendra bientôt quelque chose, mais néanmoins en cas qu'on en vienne de nouveau aux armes en Italie, on a déjà pris la précaution de s'assurer de trois Regimens Saxons, deux de Hesse, deux de Wirtemberg, & un d'Anspach, avec lesquels, & ce que l'on a déjà de Troupes en Italie, on croit être assez fort pour faire tête aux ennemis.

Autre de Vienne du 23. Mars 1718.

V Ous pouvés bien prévoir que si la Cour n'accepte pas les propositions faites par l'Angleterre pour rétablir le calme en Italie, il est à craindre que nous n'ayons la France pour

pour ennemie, j'attends l'occasion de pouvoir vous éclaircir la chose avec succès.

On s'attend bien que le Congrez pour traiter de la Paix entre S. M. I. & C. & les Turcs, se tiendra, mais on ne sçait pas si toutes ces négociations se termineront avantageusement, c'est ce que l'on ne peut assurer, mais qui se verifera avec le tems. Cependant ils arment en diligence & construisent plusieurs Ponts sur le Danube, un entr'autres à une lieuë & demie plus bas que *Braila*, au même endroit qu'ils en construisent un pour aller contre les Moscovites, ce qui fait croire à plusieurs que leur dessein est de passer ce Fleuve de bonne heure, & rentrer quelque chose de l'autre côté contre la Transylvanie, Ragotzi ayant promis de faire une puissante diversion de ce côté là, se fiant peut être, aux Moscovites & aux intelligences qu'il espere avoir dans la Hongrie supérieure; c'est ce que l'on me mande de Transylvanie.

Le Roi de Pologne presse la conclusion du mariage de son fils avec une Archiduchesse, & il doit être arrivé ici un Envoyé de la part du Duc de Savoye, qui a commission d'en demander aussi une pour le Prince son fils. Je suis à la découverte de toutes ces différentes affaires, & principalement de celles concernant l'Italie, la France & l'Angleterre, pour ensuite avoir l'honneur de vous les communiquer. Je suis &c.

III. Le Regiment du General *Heyster* *Emplois*
vacant par sa mort a été donné au Comte *donnez*
Albert de *Heyster* son fils.

Le Comte de Gabe Gentilhomme de la
Chambre

Chambre de S. M. I. & C. & General de Bataille , a été fait General Marechal de Cam. Cet Officier dont la valeur est connue a abandonné des biens considerables qu'il possédoit en Espagne , pour s'attacher aux interêts de l'Auguste Maison d'Autriche.

Et le Comte de Cifuentes grand Alfer de Castille , Grand d'Espagne de la premiere Classe , Camerier de Sa Maj. Imp. & C. & Chevalier de la Toison d'or , a été honoré de l'Emploi de General de la Cavalerie.

*Memoire
presenté par
la Diette de
Ratisbonne.*

IV. La Diette de Ratisbonne a fait presenter un grand Memoire à S. M. I. & C. pour la prier d'ordonner qu'à l'avenir aucun Nonce du Pape , soit à la Cour Imperiale , soit dans l'étendue de l'Empire , ne se mêle d'aucunes autres affaires que de celles dont il sera chargé par sa commission , & ne s'aroge aucune Jurisdiction dans l'Empire. Ce qui prouve évidemment que les Ministres de S. S. se mêlent d'autre chose que du Spirituel , qui n'est souvent que le specieux prétexte dont ils se servent pour couvrir leurs démarches , & l'interêt qu'ils prennent aux affaires temporelles.

*L'Electeur
de Cologne
va à Liege.*

V. Le 24. du mois de Mars Son A. E. de Cologne partit de Bonn pour se rendre à Liege , où Elle fait état de rester quelque tems , & où Elle se rendit le 26. du même mois.

L'Electeur de Treves est attendu de jour à autre dans ses Etats.

*Edit du Roi
de Prusse.*

VI. S. M. le Roi de Prusse a fait publier dans toute l'étendue de ses Etats un Edit , portant affranchissement de tout droit pour 15. ans , pour toutes les Familles tant nobles

bles

Bles que de condition Bourgeoise ayans de quoi vivre de leurs rentes, qui viendront s'établir dans les Terres de sa domination. De maniere que ce sage Prince extrêmement attentif au bien de ses peuples, & à rendre ses Etats florissans, trouvera par ce moyen le secret d'attirer chez lui de nouveaux Sujets, qui y apporteront l'abondance de toutes parts, flatez par les privileges qui leur sont accordez, & par la douceur du Gouvernement. Voici la teneur de l'Edit.

FREDERIC-GUILLAUME, par la grace de Dieu, Roi de Prusse &c. A tous ceux qu'il appartiendra, ayant été informez que diverses Familles Nobles & de condition Bourgeoise qui vivent de leurs rentes, souhaitent de venir s'établir dans nos Etats, & particulièrement au País de Cleves, pourvû qu'elles puissent y jouir de certaines franchises; comme nous avons déjà en plusieurs occasions déclaré nôtre intention de favoriser les étrangers, Nous avons resolu dans la même vûe de déclarer publiquement nôtre volonté Royale à cet égard par ce present Edit. Sçavoir,

1. Que toutes les Familles tant Nobles que de condition Bourgeoise, de quelque Nation qu'elles soient, qui viendront s'établir dans les Villes de nos Provinces, sans distinction, qui n'exerceront point de profession de Bourgeois, mais qui vivront de leurs rentes, soit que ces familles y achètent des maisons ou les aient à loüage, seront & demeureront exemptes pendant 15. ans de logemens de gens de guerre, de contributions pour ces loge-

mens, de guet & garde, & de toutes les autres charges civiles de Bourgeois, & en particulier qu'elles ne pourront être contraintes de s'enrôler contre leur volonté dans les Compagnies Bourgeoises.

2. Lors que ces familles après avoir demeuré peu ou longtems dans nos Etats, voudront se retirer ailleurs; elles le pourront faire librement sans payer aucun droit.

3. Lesdites familles outre cela jouiront de tous les privileges contenus dans nos autres Edits.

4. Tous lesdits Etrangers sans distinction, & de quelque Nation qu'ils soient, seront employez comme les autres habitans pour remplir les Charges militaires & Civiles dont ils seront jugez capables.

Pour cet effet Nous ordonnons à tous nos Officiers &c. de se conformer au contenu du present Edit &c. En foi de quoi Nous avons signé le present Edit de nôtre main, & fait apposer nôtre sceau. *Donné à Berlin le 15. Mars 1718. Signé, GUILLAUME, & plus bas, F. B. GRUMBKOW.*

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en P O L O G N E & dans les Etats du N O R D depuis le mois dernier.

I. **D**epuis le retour de S. M. Polonoise dans ses Etats hereditaires, Elle a toujours fait sa residence ordinaire à *Dresde*, dont Elle ne s'est éloigné que pour prendre le divertissement de la chasse aux environs de cette Capitale; le froid excessif qui s'est fait

*Sejour du
Roi à Dresde
de fêtes du
Carnaval.*

fait sentir dans ce Pays, n'ayant pas même permis que ce Prince se soit rendu à *Torgau*, où il devoit faire un tour. La quantité de Seigneurs Polonois qui ont suivi ce Monarque, ont rendu la Cour fort brillante, & les fêtes qui se sont données pendant le Carnaval ont été d'une magnificence extraordinaire : le Dimanche 27. Fevrier, qui étoit un des derniers jours gras, le Roi donna un festin des plus solennels, où quantité de Seigneurs & de Dames se trouverent masquez, representans diverses Nations étrangères; S. M. y parut déguisé en More portant un habit couvert de diamans & de perles d'un prix ineffimable; le lendemain Lundi il y eut grand Bal, qui ayant duré toute la nuit, fit la clôture du Carnaval. M^{s.} de Leventhal grand Marechal de la Cour, le Comte de Flemming Veldt-Marechal, de Wazdorf & de Mantuffel s'y trouverent à la tête d'une Mascarade composée de quatre troupes de Paissans François, Hollandois Norwegiens, & de la Forêt noire, qui danserent chacune une entrée de Ballet avec l'aplaudissement de toute l'assemblée.

II. Les Etats de l'Electorat de Saxe sont toujours assembles, sans qu'il paroisse qu'ils aient pris jusques ici aucunes resolutions sur les propositions qui leur ont été faites de la part de S. M. On apprend par des Lettres particulieres que le changement de Religion du Prince Electoral a causé de si grandes alarmes parmi ces peuples, que cette Assemblée a resolu de ne se point separer, & de suspendre toutes ses resolutions jus-

ques que S. M. leur ait accordé les sûretés convenables pour la conservation de la Religion Protestante, n'étans pas satisfaits des assurances que ce Monarque leur a donné, qu'il n'y feroit aucun changement, & qu'il ne permettroit pas qu'elle fût aucunement altérée.

Ambassadeur Turc en Pologne, son arrivée à Varsovie.

III. Sur ce que Mr. le Comte Sieniawski Grand Marechal de la Couronne aprit sur la fin de Fevrier, qu'il étoit arrivé à *Choczim* un Ambassadeur de la part de la Porte Ottomane au Roi & à la Republique de Pologne, ce General fit partir au commencement de Mars un Détachement pour l'aller recevoir sur la Frontiere, le 3. ce Ministre arriva avec une nombreuse suite à *Brezezan*, où on lui rendit tous les honneurs dûs à son caractère; Mr. le Grand Marechal s'y étant trouvé, il l'arrêta huit jours dans cette Ville, pendant lesquels ils confererent ensemble; après quoi il se rendit à *Warsovie*, où il arriva le 30. du même mois; on ne croit pas qu'il fasse un long séjour dans cette Capitale, devant se rendre incessamment à *Dresde* auprès de S. M. Polonoise, qui est toujours en Saxe, pour exécuter la commission dont il est chargé.

Negotiations entamées entre Sa M. Suedoise & le Czar.

IV. Jusques à present les desseins que S. M. Suedoise paroïssoit avoir formez contre la Norwege, n'ont pas été exécutez, ce qui porte à croire que les Danois ont tenu une si bonne contenance de ce côté là, qu'il a été impossible aux Suedois de rien tenter de considerable sur les Côtes de ce Royaume. Ce Prince se tient toujours à *Lunden*, & ses démarches font l'attention de

des Princes &c. Mai 1718. 471

de toute l'Europe intereffée à voir terminer une guerre si opiniâtre & si préjudiciable au Commerce. Il y a longtems que l'on parle qu'une heureufe paix est prête de rétablir la tranquillité dans le Nord, mais l'évenement n'a pas encore justifié tout ce que l'on a dit à ce fujet; on ne peut percer le nuage épais qui couvre les intrigues de ces Cours, & c'est ce qui a tant caufé d'incertitude dans les nouvelles jufques ici. On entrevoit feulement par les Conférences qui fe tiennent à *Abo* en *Finlande* que S. M. S. est dans le deffein d'entrer en négociation avec S. M. Czarienne, à l'exclufion des autres Alliez du Nord, ces Monarques y ayans envoyé chacun des Plenipotentiaires de leur part pour s'expliquer fur les Préliminaires d'un Traité à faire; mais on ne peut dire précifément s'il y a aparance que cela rüffiffe; il faut tout attendre du tems qui est un grand maître, le feul capable d'éclaircir toutes ces difficultés. Cependant la Flote Suedoife est prête à *Carleskroon* à mettre à la voile, & les Vaiffeaux qui font à *Gottenbourg*, ont ordre de joindre inceffamment. Tous les avis confirment que Sa M. S. commandera en perfonne fon Armée Navale, & que bientôt on verra les affaires de la Suede changer de face.

V. La Cour du Czard nous fournit un événement peu commun, & qui merite d'être transmis à la pofférité. Ce Monarque peu fatisfait de la conduite du Prince fon fils aîné, l'a publiquement desherité, & déclaré incapable de fuccéder à la Couronne, c'est ce que l'on peut voir dans l'Extrait

Le Prince hereditaire de Moscovie desherité, Lettre à ce fujet.

ci-après d'une Lettre écrite de Moscou le
17. Fevrier 1718.

LE Czarowits-Alexis-Petrowitz arriva de
retour en cette Capitale le 14. de ce mois,
& s'étant aussitôt rendu à l'Eglise Cathedrale
où S. M. Czarienne l'attendoit avec tous les
Grands, tant Ecclesiastiques que seculiers, il
demanda en leur presence & de tout le peuple
pardon au Czar son Pere & Seigneur de toutes
ses transgressions ; & en même tems il decla-
ra qu'il renonçoit à la succession à la Couron-
ne de Russie, & il confirma cette renonciation
par serment solennel. Sur quoi S. M. C. fit
faire hautement à tout le peuple lecture d'un
Manifeste contenant les motifs qui l'enga-
geoient à exclure de la succession à la Cou-
ronne de Russie le Czarowitz-Alexis-Petro-
witz, & de nommer & établir en sa place pour
Prince hereditaire & Successeur présomptif à
la Couronne de Russie, le Czarowitz-Pierre-
Petrowitz, second fils de S. M. C. ce qui fut
suivi de grandes acclamations de la part du
peuple, les Grands, les Prelats & autres Ec-
clesiastiques, de même que de l'Etat Militaire
& Civil qui étoient assemblez dans cette Egli-
se, & qui prêterent tous serment de fidelité à S.
M. C. conformément à cet heureux établissement
de la succession à la Couronne de Russie.

S. M. C. a fait notifier ce changement à
toutes les Cours par ses Ministres, & a fait
reperandre un Manifeste qui contient les rai-
sons qui l'ont porté à prendre cette resolu-
tion. Comme cette pièce est trop longue,
elle ne peut trouver place ici, nous pourons

en

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable dans LA GRANDE BRETAGNE depuis le mois dernier.

I. **P**endant le courant du mois de Mars dernier le Parlement d'Angleterre a continué ses séances, & a été occupé à deliberer sur les differens Bills dont nous avons parlé dans les Journaux précédens; on y a aussi examiné l'état du Commerce de la Grande Bretagne avec la Suede, ce qui a causé de grands débats sur ce que les uns prétendoient qu'il étoit necessaire de presenter une Adresse au Roi pour le supplier de prendre sous sa protection le Commerce de ses Sujets en ces Païs, & les faire indemniser de la perte de leurs Vaisseaux que S. M. S. a fait arrêter dans ses Ports; les autres soutenant au contraire, qu'y ayant des Traitez conclus pour mettre le Roi de Suede à la raison, cette Adresse paroïtroit choquer les interêts du Roi & du Gouvernement. Ces differentes raisons, qui ont été appuyées de part & d'autre avec chaleur, donnent lieu de croire que cette affaire tombera, & n'aura aucunes suites.

*Occupations
du Parle-
ment pen-
dant le mois
dernier.*

II. Un des Bills qui est enfin passé & agréé, est celui intitulé, *Acte pour punir les mutins & les deserteurs.* A l'occasion duquel, il y a eu aussi des contestations très serieuses, ceux qui s'y sont opposez, ayant fait inserer dans les Registres de la Cham-

*Bil pour
punir les
mutins & les
deserteurs.*

par leurs protestations à ce sujet, & le refus qu'ils ont fait d'y donner leur consentement: comme la pluralité des voix l'a néanmoins emporté, ce Règlement concernant la discipline militaire aura dorénavant force de loi dans le Royaume. Voici les motifs sur lesquels est fondée la protestation suivante, signée de tous ceux qui ont été d'avis de rejeter ce Bil.

Protestations du Bil ci dessus.

LA question ayant été agitée, si dans le Bil intitulé, *Acte pour punir les mutins & deserteurs &c.* on infereroit une clause pour ne pas permettre que les peines infligées par un Conseil de guerre, s'étendissent jusqu'à la mort ou une mutilation de membres; & la négative l'ayant emporté, nous soussignez protestons contre cette résolution.

1. Parce que la loi militaire, qui dans l'étendue portée par le Bil, permet en tems de Paix d'infliger la peine de mort ou de mutilation n'a point été mise en pratique la première année de ce Regne, & n'a jamais eu cours dans ce Royaume sous aucun Regne precedent, du consentement du Parlement; mais au contraire toutes les fois qu'on a tâché d'introduire un tel pouvoir, le Parlement s'y est opposé, & l'a condamné comme une chose contraire à la grande Charte, & incompatible avec les Droits fondamentaux & les prérogatives d'un peuple libre.

2. Parce qu'après la Paix de Riswick & celle d'Utrecht, sous les differens Regnes du Roi Guillaume & de la Reine Anne d'heureuse memoire, aucun pouvoir n'a jamais été donné à aucun Conseil de guerre; cependant

il est certain que les forces qu'on conserva alors observerent une exacte discipline.

3. Parce que le Bil, ni aucune autre loi ou regle qui soit connuë, ne déterminent ni ne spécifient pas les paroles ou les actions en quoi consiste le crime de mutinerie & de desertion; & ce que c'est qu'exciter, causer une mutinerie & y avoir part; & par consequent les Juges qui composent un Conseil de guerre, ont le pouvoir de declarer crimes de desertion & de mutinerie telles paroles & telles actions qu'ils trouvent à propos, & de faire perdre la vie à un Officier ou soldat en consequence de cette décision arbitraire.

4. Parce que quand même la peine de mort seroit la punition ordonnée en tems de Paix, pour cause de mutinerie & de desertion, nous jugeons que la nature de tels crimes devoit être premierement déterminée par ce Bil, & que lesdits crimes étant declarez capitaux, on en devoit laisser le jugement aux Cours ordinaires de Judicature; de sorte que les Officiers & Soldats qui seroient jugez, jouïroient de tous les précieux privilèges qui appartiennent à tous les Sujets de la Gr. Br. par le droit de leur naissance. D'ailleurs il ne nous paroît pas qu'il en proviendroit le moindre préjudice au public, en tems de Paix, ou que du moins les inconveniens qui en arriveroient, soient assez considerables pour nous justifier de priver les gens de guerre des droits legitimes qui appartiennent au moindre de leurs Compatriotes, & même au plus grand criminel.

Ayant été ensuite proposé & mis en question, si l'on insereroit une clause dans ledit Bil pour assurer la sujestion des Officiers & Soldats

Soldats au Magistrat civil selon les loix ; & la negative l'ayant enporté , nous protestons contre cette resolution.

1. Parce qu'il n'y a pas dans ce Bil aucune clause qui assure la sujestion ou subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil , d'où dépend le maintien de nôtre constitution.

2. Parce que nous jugeons qu'un grand nombre de gens armez & gouvernez par des loix militaires , ont le pouvoir & même une inclination naturelle , non seulement de desobeïr , mais même d'insulter aux Magistrars civils , & nous sommes confirmez dans cette opinion , tant par l'experience de ce qui est arrivé dans ce Pays , que par l'histoire de tous les siecles & de toutes les Nations , d'où il paroît que par tout où on n'a pas eu le soin d'assujettir les gens de guerre aux loix de leur Patrie , le pouvoir militaire a toujours renversé & englouti le pouvoir civil. *Et ont signé.*

III. Toutes les differentes affaires qui ont été agitées dans les deux Chambres du Parlement , ayant été redigées , S. M. se rendit à la Chambre des Seigneurs le premier du mois d'Avril , où il fut reçu avec les ceremonies accoutumées , & donna son consentement à plusieurs Actes , après quoi Sa Maj. fit prononcer par son Chancelier la Harangue suivante aux deux Chambres.

MILORDS ET MESSIEURS.

*Harangue
du Roi au
Parlement.*

TE ne puis finir cette seance sans témoigner mes sincerés remerciemens à un si bon Parlement pour la prompte expedition des affaires

faites publiques ; j'espère que vous pourrez concevoir de vous-mêmes combien il sera avantageux que vous retourniez bientôt dans vos Provinces ; & je suis assuré que le public tirera un grand avantage du zèle & de la vigueur que vous avez témoigné si à propos pour le soutien de mon Gouvernement.

Rien ne peut contribuer davantage au crédit & au bien de la Couronne , tant au dedans qu'au dehors du Royaume , que les assurances réitérées de votre affection envers moi. Cette ferme persévérance de votre bonne volonté me mettra en état, comme je l'espère, de pouvoir obtenir avant la première séance la conclusion de tels Traitez , qui établiront la paix & le repos avec nos voisins.

Que si , sous la benediction de Dieu , mes efforts pour cet effet ont une heureuse issue , j'aurai la satisfaction de faire taire ceux qui ne se veulent jamais avouer convaincus , & de faire voir à tout le monde que je n'ai plus rien à cœur que le bonheur & l'avantage de mes Sujets , qui se verront alors soulagez des Impôts , & enrichis par leur Commerce.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

TH dois vous remercier en particulier des secours que vous m'avez accordez si volontairement , & de la dernière marque de votre confiance en moi ; je vous assure qu'il ne tiendra pas à moi qu'il ne soit fait un bon usage de l'un & de l'autre pour le plus grand avantage & prospérité de mon peuple.

MILORDS ET MESSIEURS;

Les ruses qu'une certaine espece de gens malheureux & turbulens, employent tous les jours pour renverser mon gouvernement, par la douceur duquel ils sont protegez, meritent vos plus grands soins & la derniere vigilance. Je dois à ce sujet vous recommander, que chacun de vous en sa vocation & en sa Province, s'efforce d'éteindre cet esprit d'envie que nos ennemis sçavent fomenter avec tant d'habileté.

Le dessein de S. M. étant de proroger le Parlement, fit ajouter ce qui suit par le Chancelier.

MILORDS ET MESSIEURS.

*Le Parle-
ment proro-
gé.*

LA volonté & le bon plaisir de S. M. est que ce Parlement soit prorogé jusques au Mardi 31. du mois de Mai prochain, pour être alors assemblé ici; comme en effet le Parlement est prorogé jusques au Mardy 31. Mai prochain.

*Inquietude
de l'Espagne
sur l'arme-
ment de
l'Angleterre
pour la Me-
diterranée.*

IV. L'Escadre de Vaisseaux de guerre que S. M. B. fait preparer dans ses Ports pour la Mediterranée, commence à causer de l'inquietude à l'Espagne, qui a fait presenter par le Marquis de Montelcon son Ambassadeur à Londres, differents Memoires pour faire expliquer S. M. sur le sujet, & la destination de cet armement; on n'a pas appris que le Roi ait fait de réponse
sa-

fait, faisant à ce Ministre, & on continuë tous-jours de travailler à mettre cette Escadre en état, le Chevalier George Bing qui doit la commander, étant même parti pour en presser l'équipement, afin qu'elle puisse se mettre bien-tôt en mer.

ARTICLE VIII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

I. **L**E 16. Mars les Etats de Hollande & de Westfrise qui s'étoient ajournéz jusqu'à ce jour, se sont rassembléz, & les Ministres de toutes les Puissances étrangères ont continué d'être en conference avec les Seigneurs de la Regence touchant les différens interêts dont ils sont chargez de la part de leurs Maîtres. Le 19. les mêmes Etats s'ajournerent jusqu'au 22. & le 27. ils se separerent pour se rassembler à la première convocation.

II. Mr. Flingerland Bourguemaitre de la Ville de *Dordrecht* a été fait Deputé du College de l'Amirauté de la Meuse; le 19. Mars il prêta le serment ordinaire dans l'Assemblée de leurs H. P. en cette qualité.

Flingerland.

III. Le changement arrivé en Moscovie au sujet de la succession de la Couronne de Russie, dont nous avons parlé à l'Article du Nord, a été notifié à L. H. P. les Etats Generaux par le Prince de Kurakim Ambassadeur de S. M. Cz. à la Haye. Ce Ministre ensuite ayant rassemblé toute sa Maison & les Moscovites qui se trouvent en ce Païs dans sa Chapelle, leur a fait prêter

Ambassadeur Moscovite à la Haye notifié le changement arrivé au sujet de

*la succession
à la Cou-
ronne de
Russie.*

serment comme ils reconnoissoient le Prince Pierre Petrowitz pour Successeur légitime à la Couronne, à l'exclusion du Prince Alexis Petrowitz, fils aîné de S. M. Cz. L. H. P. ont témoigné beaucoup de satisfaction de ce que S. M. Cz. avoit bien voulu faire part de cet événement, & ont assuré l'Ambassadeur Moscovite de l'envie qu'ils avoient de cultiver une sincère amitié avec S. M. & le Prince son Successeur, lors qu'il sera monté sur le Trône.

Hop.

IV. Mr. Hop Echevin de la Ville d'Amsterdam, fils de Mr. Hop Conseiller d'Etat, & Tresorier des Provinces-Unies des Pays-Bas, a été nommé pour remplir l'Ambassade de cet Etat à la Cour de France.

Wassenaer.

Et l'Amiral Wassenaer commandera en Chef la Flotte Hollandoise que l'on équipe avec beaucoup de diligence, & qui sera incessamment prête.

*Bourgeoisie
de Bruxelles
refuse tois-
jours de pré-
ter serment.*

*Troupes
envoyées
dans le plat
Pays pour
obliger à pa-
yer le Subsidié.*

VI. Les Corps de Métiers de la Ville de Bruxelles n'ont pas encore prêté le serment, & cette affaire est toujours dans le même état qu'elle étoit ci devant, on avoit espéré que S. M. I. & C. ayant bien voulu expliquer ses intentions, la Bourgeoisie de cette grande Ville s'y conformeroit, cependant elle tient toujours ferme, & refuse de prêter d'autre serment que suivant le Formulaire qui est en usage depuis environ soixante ans. Le refus qu'avoient aussi fait quelques Communautez du plat Pays de payer le subsidé, auquel ils avoient été imposé, a obligé le Marquis de Prié d'employer d'autres voyes que celles de la douceur, & de les faire exécuter par des Troupes, que S. E. a envoyées pour cet effet en différens

endroits, avec commission de faire payer de gré ou de force les impositions, ce qui a été exécuté heureusement, sans qu'il soit arrivé aucun desordre.

ARTICLE - IX.

Contenant la Naissance, Mariages & Morts des Princes & autres Personnes illustres.

I. Le 17. du mois de Mars dernier entre trois & quatre heures du matin, Madame la Princeesse de Sultzbach, fille unique de l'Electeur Palatin, a couché heureusement d'un Prince à Nieubourg, qui quelques jours après a été baptisé dans la même Ville, & nommé Charles-François-Philippe-Theodore-Joseph-Antoine; ses Perains sont l'Empereur & le Comte Palatin de Sultzbach, & ses Marains l'Imperatrice mere, & la Comtesse Palatine de Sultzbach.

II. Le 12. on fit à Vienne la ceremonie du mariage du Comte de Ratal avec la Comtesse de Trautmansdorf, Dame d'honneur de l'Imperatrice douairiere Amelie; toute la Famille Imperiale y assista, & l'honora de sa presence.

Le Comte de PiKeler a aussi épousé à Berlin la fille du Baron Dilgen, S. M. le Roi de Prusse & un grand nombre de Seigneurs se sont trouvez à toutes les fêtes qui se sont faites au sujet de ce mariage.

III. France, Mr. de Fourgueux qui a fait les fonctions de Procureur General de la Chambre de Justice, mourut subitement à Paris le 12. d'une attaque d'apoplexie.

Mr. le Prince de Monaco environ le même tems a perdu son fils, qui nâquit il y a quelques mois, & dont nous avons fait mention dans un des Journaux precedens.

Dans la même Ville, la mort a enlevé Mr. Fagon premier Medecin du Roi, âgé de quatre-vingt-cinq ans.

Mr. Menard President au Parlement de Paris, a aussi payé le tribut à la nature dans sa Terre de Menard sur Loire.

Mr. de Monasterole, qui depuis longtems résidoit à Paris en qualité d'Envoyé de S. A. E. de Baviere, a de même fini ses jours.

Le 5. du mois d'Avril Mr. Jean-François Savary Doyen des Conseillers du Parlement de Metz, mourut en cette Ville âgé de 80. ans; il étoit Conseiller Clerc, Chanoine de la Cathedrale de la même Ville, & frere de défunt Mr. Savary Evêque de Séz.

Allemagne. Le Baron de Susemberg Conseiller Privé de S. A. E. de Cologne, est le seul dont nous avons à annoncer la mort en Allemagne, ce fut le 16. Mars qu'il mourut dans une de ses Terres en Westphalie.

Hollande. Pendant le courant du même mois Mr. Plettenburg Major General & Officier de consideration au service des Etats Generaux décéda au Sas-de-Gand.

L'Angleterre nous fournit le Lord Maynard mort dans sa Maison à Kensington, & le Lord Molineux qui a terminé sa carrière à Londres, ce dernier étoit Catholique Romain.

Portugal. Mr. le Comte de St. Laurent Gouverneur d'Algarve, étant rendu à Lisbonne pour ses affaires particulières, est mort subitement dans une des rues de cette Capitale, sans qu'on ait pu lui procurer aucun soulagement.

*Extractum Privilegii Sacræ Cæsareæ
& Catholicæ Majestatis.*

EX Mandato Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis, omnibus & singulis Typographis ac a iis quibuscunque Librariam negotiationem exercentibus, seriò firmiterque inhibetur, ne quisquam Libellum cui titulus *La Clef du Cabinet*, (quem imprimendi soli Andræe Chevalier, Bibliopolæ & Typographo Luxemburgensi facultas data est) inter Sacri Romani Imperii, Regnorum & Dominiorum Surræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis hæreditariorum fides, simili aliove caractere aut formâ excudere, recudere vel aliò excudendos seu recudendos mittere, aut alibi etiam impressos adducere vendere & distrahere clam seu palam, citra supranominati Andræe Chevalier consensum audeat vel præsumat, sub pœnâ privationis quoruncunque exemplarium, & insuper multæ quinque Marcarum auri puri fisco Cæsareo & parti læsæ ex æquo decernendæ. Datum Viennæ 10. Februarii 1716. Infrascripti erant CAROLUS. (L. S.) Vt. FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN. Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium. PETRUS JOSEPHUS DOLBERG,